68e ANNEE (7e SÉRIE) N° 9 27 FEVRIER 1958

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique
Directeur

R. DESVOYES
Chanoine titulaire de Langres
Codirecteur

LES INNOVATIONS LITURGIQUES

Un important « rappel » du Saint-Office

Le soir du 15 février, l'*Osservatore romano*, daté comme de coutume du lendemain, a publié, dans sa colonne officielle *Nostre informazioni* le « rappel » suivant :

Suprema Sacra Congregatio
Sancti Officii

COMMONITIO

Relatum est ad hanc Supremam Sacram Congregationem quosdam, per speciem veteris liturgiæ revocandæ vel participationis christifidelium in divinis officiis juvandæ, editis scriptis adniti ut novæ vel exoletæ orationes seu precationes aut lectiones divinarum litterarum liturgicis functionibus et ipsæ Missæ celebrationi inserantur, vel ex eisdem quædam deleantur.

Quare hæc Suprema Congregatio, Summo Pontifice adprobante, locorum Ordinariis, quibus jus est et officium advigilandi ut sacrorum canonum præscripta de divino cultu sedulo observentur (can. 1261, § 1), commendat ne novos ritus et cærimonias vel lectiones et precationes, inconsulta Sede Apostolica, in divina officia induci vel ex eisdem quidquam detrahi sinant.

Iidem moneant clericos, tum sæculares cum regulares, unius Apostolicæ Sedis esse sacram liturgiam ordinare, liturgicos libros et novas litanias publice recitandas adprobare (can. 1257 et can. 1259 § 2) ; orationes et pietatis exercitia in ecclesiis vel oratoriis permitti non posse sine revisione et expressa Ordinarii loci licentia, qui in casibus difficilioribus rem totam Sedi Apostolicæ subjicere tenetur (can. 1259, § 1).

Datum Romæ, ex Aedibus S. Officii, die 14 februarii MCMLVIII. Arcturus de JORIO,
Notarius.

L'importance de ce document (du fait de son objet même et aussi de l'approbation papale), sa forme extérieure (car ce n'est pas, comme d'ordinaire, un « avertissement » — *Monitum* — mais un « rappel » — *Commonitio* — d'une discipline qui doit être connue et appliquée telle qu'elle est, sans que des changements y soient apportés *per viar facti* par des particuliers, en les déclarant nécessaires), enfin la qualité de ses destinataires (les Evêques et autres Ordinaires des lieux) font que l'on doit accorder à cette Note une attention toute spéciale.

Aussi, après avoir examiné les conditions de sa publication, nous verrons à quelles réflexions doctrinales et disciplinaires cette *Commonitio* oblige et quelles prescriptions canoniques elle rappelle aux évêques : devoir de vigilance en matière de liturgie, devoir d'avertissement des clercs de leur diocèse sur la nature de la liturgie et ses conséquences, devoir d'information du Saint-Siège en cas de doute.

1. — *Occasion de cette publication*

Le texte dit clairement que cette note est publiée à la suite de rapports faits du Saint-Office concernant certaines *innovations liturgiques.*

Ces innovations sont vivement préconisées par diverses publications (*editis scriptis*) — et parfois avec une mise en application pratique en certains lieux, sans l'agrément du Saint-Siège — sous un double *prétexte :* soit par cet « archéologisme » plusieurs fois dénoncé par le Saint-Siège, qui admirant — souvent avec raison — des rites ou des prières autrefois en usage dans la liturgie, veut en voir la résurrection immédiate, soit par cette fausse conception de la pastorale liturgique qui croit bien faire en modifiant les cérémonies pour les rendre plus accessibles, plus didactiques ou plus vivantes sans voir qu'ainsi la nature même des rites est changée et que les fidèles sont finalement frustrés de la participation à la liturgie authentique.

C'est ainsi, nous dit la présente Note, que l'on fait campagne en faveur d'*adjonctions* et de *suppressions.* D'une part, en effet, il a été préconisé des *restaurations de rites anciens,* non seulement dans les fonctions liturgiques en général, mais même dans la Messe : la Note signale spécialement des *orationes vel precationes* (telles que l'*oratio fidelium* de l'offertoire, après l'*Oremus* : supplication pour toutes les grandes intentions de l'Eglise, imitée de celle qui a encore lieu le Vendredi Saint, et à laquelle le peuple répond *Amen*), ou des *lectiones divinarum litterarum* (par exemple : réinstauration de la lecture d'Ancien Testament avant l'Epître, ou répartition différente des péricopes scripturaires dans le Temporal). Le texte parle aussi d'insertion de prières ou de lectures nouvelles (*novæ*) et pas seulement de résurrection de rites autrefois en usage et actuellement disparus (*exoletæ*). Ces *innovations* ainsi préconisées ont pu l'être dans un dessein soit d'enseignement ou de commentaire, soit de « participation active » des assistants à la cérémonie (d'où, par exemple, l'intervention de personnages ou de rites ou de textes extra-liturgiques dans les fonctions liturgiques).

D'autre part, à côté des adjonctions de rites non prévus, le Saint-Office mentionne des *suppressions de rites obligatoires,* pour revenir à la simplicité antique (par exemple en ne tenant pas compte de formules tardivement introduites), ou pour « amé-

liorer » le choix des lectures bibliques, ou pour éliminer des gestes (génuflexions, signes de croix) estimés excessifs ou trop abondants, etc.

On notera que, dans la plupart des cas, la bonne intention des novateurs a vraisemblablement été réelle, et que plusieurs des mesures ici visées ont fait l'objet de vœux de la part de liturgistes isolés ou réunis en Congrès. Mais ce qui est grave — et motive précisément ce « rappel » vigoureux — c'est que certains historiens ou pasteurs n'aient pas compris qu'en formulant sur la place publique des revendications bruyantes ils indisposent le législateur (lequel voit qu'on voudrait lui « forcer la main ») et ils sont également responsables des désobéissances de ceux de leurs lecteurs qui oublient qu'en modifiant de leur propre chef la liturgie, ils lui ôtent son *caractère de prière officielle* et ne font plus que du culte privé là où ils ont l'obligation d'agir « *nomine Ecclesiæ* ».

C'est assez dire — et il nous faut le souligner dès maintenant — qu'on ne peut pas évoquer ici la seule *rationabilitas* intrinsèque des rites ainsi modifiés (lorsque celle-ci existerait) pour justifier leur pratique. Que l'introduction d'un rite liturgique soit souhaitable ne confère pas à celui-ci un droit à être dès maintenant observé en espérant que le temps lui confèrera la légitimation ; les vœux des liturgistes sont, certes, utiles et l'Autorité responsable en pourra peut-être tenir compte dans un avenir plus ou moins éloigné, mais ils ne gagnent rien à faire l'objet d'articles visant à arracher une décision de la Congrégation compétente, et, à plus forte raison, ils ne confèrent aucun droit à des particuliers de modifier les règles liturgiques, soit pour mettre ladite Autorité devant le fait accompli (en général ce procédé ne sert, du reste, qu'à retarder les réformes souhaitables), soit pour invoquer la coutume sans en connaître les conditions de légitimité : aussi la présente intervention romaine enlèvera toute illusion concernant une éventuelle tolérance du législateur.

Empressons-nous aussi de dire que cette intervention officielle ne doit pas être considérée comme une méconnaissance par l'Autorité responsable des problèmes qui se posent en matière de liturgie pratique, ni comme une condamnation des légitimes efforts des pasteurs qui veulent faire participer leurs ouailles à la prière *authentique* de l'Eglise. Cette *commonitio*, comme son nom l'indique, estime seulement nécessaire, devant des aberrations graves (quel que puisse être le zèle qui, sans doute les accompagnait), de rappeler les stipulations de l'Eglise en la matière, inspirées par la nature même de la liturgie, et d'inviter, avant qu'il ne soit trop tard, les novateurs à obéir aux directives que les évêques ne manqueront pas de leur donner.

2. — *Pourquoi une intervention du Saint-Office et non de la S. Congrégation des Rites ?*

Conformément au canon 247, § 1, le Saint-Office intervient lorsqu'est en jeu la doctrine et il détermine lui-même les cas où il est habilité, de ce chef, à passer par dessus les autres dicastères.

Or, ici, comme l'a déclaré le Saint-Père, particulièrement dans l'encyclique *Mediator Dei*, le *dogme* est directement intéressé et l'on comprend que les textes et les gestes liturgiques fassent l'objet d'une vigilance spéciale du dicastère suprême.

D'autre part, sur le plan purement *disciplinaire*, la législation du culte public constitue un secteur tout-à-fait à part, en raison des conséquences théologiques de son application ou de sa non-observation ; en effet, si les rubriques sont observées par ceux que l'Eglise a chargés de prier en son nom, tout le Corps mystique du Christ est mis en prière ; dans le cas contraire, la prière reste du culte privé, quels que soient la bonne foi ou le zèle pastoral des clercs en cause. Le Saint-Office exerce donc son rôle en surveillant l'observance des lois liturgiques par ceux qui ont l'obligation d'assurer le culte officiel de l'Eglise et de permettre aux membres du Corps mystique de participer à sa prière et d'en retirer les fruits *ex opere operantis Ecclesiæ*. On ne saurait assez le redire : les fidèles seraient frustrés de leur droit à la prière publique de l'Eglise si, par des changements apportés par le clergé aux cérémonies telles qu'elles sont impérées par les livres liturgiques, ils ne pouvaient plus participer à une liturgie authentique.

On comprend donc le « rappel » du Saint-Office, en raison des conséquences graves pour la vie de l'Eglise, d'une désobéissance — même avec bonne intention — aux lois liturgiques. La Congrégation des Rites fixe ces lois, mais le Saint-Office est dans son rôle en attirant, une fois de plus, l'attention sur l'importance, théorique et pratique, des règles concernant le culte public. On se rappelle quelques-unes de ses précédentes interventions. par exemple au sujet de l'usage de la Langue vulgaire après la lecture ou le chant des péricopes scripturaires de la messe en France, au sujet de la concélébration, etc. Ici, redisons-le, il ne s'agit pas d'une prise de position nouvelle, mais d'un *rappel* d'une vérité théologique que ne doivent pas oublier les pasteurs chargés de faire participer leurs ouailles à la vraie prière de l'Eglise.

Il faut ajouter un mot : *l'approbation du Pape* a été mentionnée expressément dans cette Note. Non que le Saint-Office ait eu obligatoirement besoin de cette approbation spéciale pour intervenir sur un terrain soumis à sa compétence ordinaire, mais parce que l'importance de l'affaire et de ses conséquences doctrinales et disciplinaires devait attirer l'attention du Pasteur Suprême. On sait avec quelle sollicitude le Saint-Père suit personnellement ces problèmes. Qu'on relise — pour ne citer que quelques documents particulièrement symptomatiques — l'encyclique *Mediator Dei*, ses allocutions du 2 novembre 1954 à l'épiscopat et du 22 septembre 1956 aux Congressistes d'Assise-Rome [1]. Il favorise tout ce que le zèle des pasteurs entreprend en faveur de la participation la plus active possible des fidèles à la liturgie, mais également il est de son devoir de Chef de l'Eglise d'empêcher que des initiatives, soit « plus audacieuses que prudentes » (pour reprendre ses propres termes), soit à plus forte raison gravement condamnables, viennent perturber un terrain très délicat de la discipline ecclésiastique et ruiner l'exercice du culte public.

Nous avons donc, dans cette Note approuvée par le Pape, un exemple de plus de cette sollicitude vigilante du Chef de l'Eglise, protégeant les

[1] Voir ces textes dans l'*Ami*, 1955, p. 56-61 ; 1956, p. 767-772.

fidèles contre des altérations liturgiques même accomplies de bonne foi. « Les divers aspects de la liturgie d'aujourd'hui non seulement suscitent Notre intérêt mais tiennent Notre vigilance en éveil », déclarait S. S. Pie XII (discours cité du 22 septembre 1956) ; et le Pape ajoutait : « Nous désirons sincèrement que le mouvement liturgique progresse et Nous voulons l'y aider ; mais il Nous appartient aussi de prévenir tout ce qui serait une source d'erreurs et de dangers ». C'est dans le même esprit que, remerciant l'Episcopat Français de la publication du *Directoire pour la pastorale de la messe*, il faisait écrire par S. Exc. Mgr Dell'Acqua qu'il souhaitait voir ces directives « rectifier, orienter et coordonner les louables efforts de pastorale accomplis ces dernières années » et « écarter toute trace d'individualisme en matière de liturgie », en application des « normes traditionnelles et des enseignements les plus récents de l'Eglise » (3 décembre 1956). On voit que le titre de « Rappel » donné à la Note que nous commentons est pleinement justifié.

3. — *La réglementation de la prière liturgique et ses conséquences en cas d'innovations privées*

Prière officielle de l'Eglise, la liturgie est évidemment réglementée par l'Autorité suprême, laquelle, dans la discipline actuelle, s'est même réservé exclusivement le droit d'intervenir en ce domaine. Seul donc le Saint-Siège est habilité à déclarer l'Eglise entière engagée dans une prière et ainsi à déterminer les conditions de la prière offi-

Il est superflu de rappeler ces conditions, telles qu'elles sont énoncées au canon 1256 définissant le culte officiel (c'est le sens du mot « public » employé dans cet article de loi) comme celui qui est rendu à Dieu ou aux Saints : 1° au nom de l'Eglise ; 2° par ceux qu'elle a députés pour cela; 3° pourvu qu'ils observent les lois liturgiques.

On voit que cette « publicité » du culte officiel peut parfaitement exister même dans la récitation privée du bréviaire du jour par un sous-diacre dans sa chambre, et qu'en revanche une cérémonie fort pompeuse, où intervient un nombreux clergé, peut parfaitement n'être pas un acte du culte officiel, soit parce qu'il ne sera pas fait *nomine Ecclesiæ*, soit parce qu'on n'y aura pas observé les rubriques. C'est assez dire que la valeur de la prière (engageant ou non tout le Corps mystique du Christ) dépend de la réalisation des conditions mises par l'Eglise elle-même et, en particulier, de l'observance des règles liturgiques. Faute de cette obéissance aux rubriques, la prière reste « privée » et non pas « d'Eglise ». Le bréviaire récité en langue vulgaire, par exemple, n'est plus une prière liturgique, n'accomplit pas le précepte imposé aux sous-diacres ; il est un simple acte de dévotion « privé ». Un office où sont introduites des adjonctions ou des suppressions perd pareillement sa qualité de « liturgique » et donc change de nature : il n'engage plus l'Eglise entière, il devient du culte simplement « privé » bien que « collectif ».

Que certains clercs l'aient oublié, cela ne pouvait laisser indifférent le Saint-Siège, car, en ces matières, les conséquences théologiques des changements apportés aux stipulations de l'Eglise sont extrêmement importantes. Il est vraisemblable que les novateurs, ainsi présentement remis en face de leurs responsabilités et de leurs obligations, non seulement n'avaient pas pris garde à ce résultat, mais pensaient faire œuvre méritoire, tant au point de vue de la piété puisée aux anciens textes qu'au point de vue de l'apostolat auprès du peuple.

L'encyclique *Mediator Dei* a justement blâmé l'« archéologisme », et, dans son discours aux Congressistes d'Assise-Rome, le Saint-Père a bien mis en lumière que c'est le législateur suprême seul qui a qualité pour tirer des conclusions des recherches des historiens en matière de liturgie et, c'est dans ce sens qu'il a encouragé leurs travaux. Pareillement, le présent rappel n'entend pas interdire les recherches sur l'histoire de la liturgie, ni les souhaits des spécialistes en vue d'une réforme des textes ou des rubriques. Mais chacun doit rester à sa place et ne pas se substituer à l'Autorité. On peut, par exemple, regretter que l'*oratio fidelium* ait disparu de la messe et souhaiter sa remise en valeur, on peut émettre de nombreux vœux concernant soit le propre soit l'ordinaire de la messe en référence à ce qui se faisait autrefois; mais, d'une part, on doit se garder de faire de l'agitation à ce sujet et réserver ses réflexions et ses propositions pour l'organisme législatif compétent, et d'autre part, on doit, à plus forte raison, s'abstenir d'introduire de son propre mouvement des réformes qui n'aboutissent qu'à enlever aux rites leur caractère de prière d'Eglise, sans parler du scandale causé parmi le clergé.

A côté du désir de revenir aux sources et d'opérer des retours au passé sans l'agrément du Saint-Siège, on trouve aussi, avec la même déplorable conséquence pratique, des désobéissances à la réglementation liturgique inspirées par des préoccupations *pastorales*. Mais il s'agit ici d'une *fausse* pastorale, qui veut adapter la liturgie au peuple, alors que c'est le peuple qu'il faut initier à la liturgie. Que certaines modifications liturgiques soient opérées par l'Autorité dans un dessein pastoral est certes, une excellente chose ; mais ce qui la rend excellente c'est précisément l'Autorité qualifiée dont émane cette décision. Pas plus qu'un historien n'a qualité pour opérer lui-même une restitution de rites (il fournira seulement d'intéressantes *suggestions* au législateur), pas davantage un pasteur n'est habilité à faire *lui-même* des adaptations. En ignorant ainsi, sur le terrain pratique, les conséquences de leurs initiatives, les novateurs n'ont pas prêté attention au résultat final, opposé à celui qu'ils souhaitaient : la prière à laquelle ils ont voulu faire participer leurs ouailles n'était plus, là encore, la prière de l'Eglise. Lorsqu'il s'agit de la *Messe*, ils nous diront peut-être : « c'est avant tout la prière du Christ et, même si les rubriques ecclésiastiques sont violées, la consécration est valide et c'est l'essentiel ». C'est oublier que le Christ s'est remis, ici, entre les mains de l'Eglise et que vouloir l'atteindre directement ou le rendre présent contre les prescriptions disciplinaires de son Eglise est faire preuve d'une singulière théologie, qui fut professée par d'autres « réformateurs ». N'assiste-t-on pas, sous couvert de pastorale, à une véritable méconnaissance du rôle de l'Eglise et de son caractère indispensable dans l'économie de la Rédemption ?

A voir la manière dont on s'efforce de tourner les lois (faisant primer sa manière personnelle de juger sur les décisions de l'Eglise), on comprend qu'un rappel de l'Autorité ait été jugé nécessaire. Les exemples abonderaient, nous dit-on, tant en ce qui concerne l'Office (récitation privée et célébration solennelle) qu'en ce qui regarde la Messe (ainsi on fait chanter sur le ton férial des dialogues de la messe basse, tout en faisant exécuter les autres chants en langue vulgaire sous le prétexte qu'il s'agit d'une messe « basse » où le latin n'est pas obligatoire ; on donne une part excessive au commentateur, qui deviendra presque un personnage dans la célébration et estompera parfois le célébrant ; à la messe chantée on fait couvrir en langue vulgaire la voix du célébrant par celle d'un lecteur autre que celui prévu par les rubriques pour le chant de l'épître, etc.).

Les rappels de l'épiscopat en plusieurs pays (par exemple, en France, à la suite de la Note sur les « initiatives liturgiques » de l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques en mars 1954, la promulgation du *Directoire pour la pastorale de la Messe* en 1957 par la grande majorité des Evêques) auraient dû faire effet, mais il faut bien reconnaître que certains ont souvent voulu atténuer auprès du clergé leur caractère véritablement législatif, même quand ces documents ont été dûment promulgués comme lois diocésaines, ou bien ont essayé de laisser croire périmées (ou presque) des décisions romaines non explicitement reprises dans ces stipulations d'ordre pastoral. Aussi le Saint-Siège a-t-il voulu donner un solennel rappel qui, écartant les prétextes historiques ou pastoraux par lesquels certains justifiaient leurs désobéissances ou incitaient les autres à les commettre, remet les pasteurs des diocèses en face de leurs responsabilités en leur demandant de prendre des mesures énergiques pour que les lois régissant le culte officiel soient effectivement appliquées.

4. — *Le triple devoir des Ordinaires des lieux*

Le « rappel » dont nous parlons, adressé aux Evêques et autres Ordinaires des lieux, met en lumière fort clairement la discipline ecclésiastique en matière de liturgie sur le plan de l'exécution. Les destinataires de ce document doivent : exercer une vigilance personnelle sur la mise en application des règles liturgiques ; avertir le clergé de la nécessité d'obéir aux prescriptions du Saint-Siège et de ne rien faire sans la permission épiscopale ; enfin, en cas de doute, recourir à l'Autorité suprême, seule compétente. Tels sont les points de la partie dispositive de cette Note qu'il nous faut maintenant passer en revue.

— a) *En premier lieu*, les Ordinaires des lieux doivent veiller sur l'exécution des prescriptions liturgiques dans le territoire confié à leurs soins. C'est leur droit d'exercer cette vigilance partout, même dans les lieux exempts, car les Ordinaires réguliers n'ont pas de pouvoir en ces matières, l'exemption ne s'étendant pas à ce qui concerne le culte publiquement célébré.

Si les Evêques ou autres Ordinaires des lieux doivent, d'une façon générale, assurer la bonne exécution des lois ecclésiastiques (can. 336, § 1), ils ont, plus spécialement, à veiller à ce que ne s'introduisent pas des abus tout particulièrement en matière d'administration des sacrements et sacramentaux et de culte divin (can. 336, § 2). Un article du Code est consacré aux règles concernant le culte, c'est le canon 1261, § 1, que reprend la présente Note : « *Locorum Ordinarii advigilent ut sacrorum canonum præscripta de divino cultu sedulo observentur* », et le texte canonique précise que si ces Prélats prennent des décisions pour assurer l'exécution des décrets liturgiques du Saint-Siège, elles devront être appliquées même dans les églises et oratoires publics des religieux exempts, sanctuaires qui sont soumis, pour inspection liturgique, à la visite des Ordinaires des lieux (can. 1261, § 2).

Nous disons : « pour assurer l'exécution des décrets liturgiques du Saint-Siège », car, nous l'avons suffisamment rappelé, dans l'état actuel de la discipline en cette matière, seul le Saint-Siège est législateur : « *Unius Apostolicæ Sedis est tum sacram ordinare liturgiam, tum liturgicos approbare libros* » (can. 1257). Nous aurons l'occasion d'y revenir à propos du devoir d'avertissement au clergé qui incombe aux Evêques. En particulier, le « rappel » redit aux Ordinaires locaux qu'ils ne peuvent pas de leur propre chef (*inconsulta Apostolica Sede*) introduire du nouveau ou enlever quoi que ce soit dans les offices divins ; ces paroles requièrent un mot de commentaire.

Les Evêques doivent savoir ce qui se passe dans les églises de leur diocèse. Et, en particulier, ils doivent faire la chasse aux adjonctions illégitimes qui seraient insérées dans le déroulement des offices, soit qu'il s'agisse de gestes (*novos ritus et cæremonias*) soit qu'il s'agisse de textes (*lectiones et precationes*), donc tant en ce qui concerne la substance des offices que la manière de les accomplir. Même remarque en ce qui regarde les *suppressions* de rites ou de paroles.

On notera également que la Note parle, d'une façon générale, des « *divina officia* », englobant ainsi, à dessein, tout l'ensemble des fonctions liturgiques. Digne de remarque aussi, à ce sujet, est l'absence d'une allusion spéciale au canon 818 concernant les rubriques de la célébration de la messe : si cette référence figurait dans le texte, certains auraient pu ne vouloir appliquer le présent rappel qu'aux rubriques concernant le prêtre célébrant. La vigilance demandée ici aux Prélats embrasse tout le droit liturgique sans exception : tous les « *sacrorum canonum præscripta* » (et l'on sait que le canon 2 recouvre tous les livres liturgiques et tous les décrets y relatifs) sont visés ; d'autre part on rappelle l'interdiction de modifier « *quidquam* », quoi que ce soit ; enfin l'expression « *ritus et cæremonias* » est celle qui sert à désigner tant les rites considérés dans leur ensemble que les détails de leur exécution. On peut donc bien dire que cette Note tend à un resserrement net de l'attitude des Evêques. Nous soulignions, en commençant, combien le titre même de ce document adressé aux Ordinaires responsables était significatif : le Saint-Siège leur « rappelle » leur responsabilité.

Un point délicat de la discipline ecclésiastique a toujours été l'attitude à avoir à l'égard des *coutumes*. En matière liturgique, les conditions de légitimité statuées par le droit doivent s'appliquer

pour qu'une coutume ait valeur légale ; on sait que cela n'arrive que dans des cas peu fréquents, tant sont abondantes les réprobations statuées par le législateur et tant est difficile à réaliser ici la *rationabilitas* requise. Nous avons eu l'occasion d'y faire allusion plus haut : que l'introduction de tel rite dans la liturgie soit souhaitée par les spécialistes, que la suppression de tel autre soit également demandée, ne confère pas à cette adjonction ou à cette simplification la « *rationabilitas* » juridique qui permettrait à l'Evêque de laisser s'introduire la coutume et de lui laisser accomplir son temps de prescription ; dans la plupart des cas, le Saint-Siège a déclaré d'avance « déraisonnables », et donc dans l'incapacité de faire pièce à la loi, les usages contraires aux rubriques. Le présent avertissement, en rappelant la volonté formelle du législateur de voir les rubriques observées, suffirait à enlever tout doute sur l'existence d'une connivence de l'Autorité. Or, si dans l'ensemble de la discipline ecclésiastique on peut poser en principe que la liberté est la règle et donc que ce qui n'est pas défendu est permis, ici au contraire, en matière de liturgie où tout est minutieusement réglementé au point de ne laisser pratiquement aucune initiative aux exécutants, c'est le principe contraire qui doit être proclamé : *tout ce qui n'est pas positivement permis ou prescrit est certainement défendu.* C'est en d'autres termes, le rappel exprimé par cette Note : ne rien ajouter, ne rien retrancher, mais tout exécuter ponctuellement.

—*b*) Un *deuxième devoir* incombe aux Ordinaires des lieux. Non seulement ils doivent veiller personnellement à cette exécution ponctuelle des prescriptions liturgiques, mais ils doivent *avertir les clercs,* séculiers et réguliers, de leur circonscription, des deux principes fondamentaux du droit liturgique : rien qui ne soit conforme aux règles du Saint-Siège, rien qui ne soit autorisé par l'Evêque.

Nous avons suffisamment insisté plus haut (comme, du reste, dans nombre de nos écrits antérieurs) sur le droit exclusif du Saint-Siège à réglementer la liturgie pour que nous ayons à nous y arrêter ici à nouveau ; mais ce principe fondamental semble malheureusement trop peu connu, du moins si on en juge par la pratique. Aussi le Saint-Office demande-t-il aux Evêques de faire un net avertissement pour que nul ne soit censé ignorer que les innovations liturgiques sont uniquement du ressort de l'Autorité romaine : la réglementation des offices, les modifications des livres rituels, l'approbation de nouvelles prières publiques (la mention des litanies à cet endroit est une claire allusion à l'*oratio fidelium* dont nous avons parlé) sont absolument réservées au Saint-Siège.

Quant aux circonstances concrètes de l'exécution des cérémonies, elles doivent faire l'objet de la vigilance des Ordinaires des lieux ; d'où le second avertissement que ceux-ci doivent donner à l'un et l'autre clergé : toute cérémonie publique, qu'elle soit liturgique (c'est l'évidence), qu'elle soit paraliturgique ou n'importe quel exercice collectif de piété, doit avoir reçu l'autorisation de l'Evêque ou du Prélat local qui lui est assimilé. *Nihil sine Episcopo !* Nous avons eu également plusieurs fois l'occasion de rappeler cette règle canonique, tant à la suite de déclarations épiscopales qu'en commentant des paroles pontificales (cf. par exemple S. S. Pie XII aux Evêques, le 2 novembre 1954, « *Ne siveritis hujus disciplinæ* (liturgicæ) *studiosos in vestris diœcesibus ductui et vigilantiæ vestræ sese subtrahere* »).

C'est assez dire que ce ne sont pas seulement les cérémonies elles-mêmes qui doivent faire l'objet d'une surveillance spéciale mais également les livres ou publications qui en traitent et servent à les préparer : le texte de la Note parle de la nécessité d'une « *revisio* » et « *expressa Ordinarii licentia* », ce qui suppose une approbation donnée sur textes dans bien des cas. A une époque où les sages lois de l'Eglise sur la censure préalable des écrits sont fort peu observées, le rappel du Saint-Office en matière de liturgie doit amener un sérieux examen des instruments utilisés pour la préparation des offices : traductions, commentaires, initiatives diverses d'ordre pastoral. Evidemment les Evêques ne peuvent pas tout fixer : le but de la présente Note est surtout de rappeler au clergé, par l'entremise épiscopale, que le culte public n'est pas laissé à l'arbitraire privé et que tout doit être accompli en ce domaine avec l'accord du premier Pasteur du diocèse qui en porte la responsabilité devant le Pape et devant Dieu.

— *c*) Un *dernier rappel* est fait aux Evêques : chargés de l'exécution stricte des décrets romains en matière de culte divin, ils peuvent si peu prendre eux-mêmes des initiatives en ce domaine qu'en cas de doute ils doivent interroger le Saint-Siège. C'est dire qu'à plus forte raison leurs inférieurs n'ont aucunement qualité pour prendre des décisions.

Nombreuses ont été les réponses antérieures de Rome sur ce point ; citons-en seulement une : « *An prælati, archiepiscopi seu episcopi, possint esse judices ad declaranda dubia super sacris ritibus et cæremoniis exorta ?* » RÉP. : *Negative* (S. C. Rit., *Visen.*, 11 juin 1602, n. 176, ad 1). Et le canon 253 sauvegarde les prérogatives exclusives de Rome. En demandant aux Evêques de rappeler cela aussi à leur clergé, le Saint-Office veut leur faciliter la tâche. N'ayant aucune compétence juridique en matière de législation liturgique, ils sont chargés uniquement de surveiller l'application des règles romaines et la mise à la disposition des fidèles d'une liturgie authentique qui les fasse participer à la prière de l'Eglise. Si quelque difficulté surgit, si quelque modification ou adaptation apparaît souhaitable, c'est leur droit et c'est leur devoir de pasteurs responsables d'en avertir le législateur suprême. Les Evêques n'ont pas manqué, du reste, d'user de ce droit et d'accomplir ce devoir : leurs informations sont précieuses au Saint-Siège et elles ont déjà souvent porté leurs fruits.

* *

Le présent « rappel » est une manifestation de plus de la vigilance du Saint-Office sur les questions doctrinales et disciplinaires les plus importantes pour la vie de l'Eglise. Il aidera les Ordinaires des lieux à redire au clergé la nécessité d'avoir une claire conscience des *principes* théologiques qui concernent la prière officielle et de tirer les *conséquences* exigées par ces principes

sur le plan de l'obéissance tant aux directives du Saint-Siège, seul capable de donner à un rite la possibilité de mettre l'Eglise en prière, qu'aux décrets locaux des Evêques personnellement responsables de l'exercice du culte public.

Puissent les explications et mises en garde épiscopales suscitées par ce « rappel » raviver chez les clercs le *sens de l'Eglise* — avec la soumission qu'il comporte au Pape et aux Evêques — et particulièrement le *sens de la prière de l'Eglise,* lequel sait que, dans la participation à la liturgie, les pauvres supplications de chacun sont prises en charge, avec toute l'efficacité qui en résulte auprès du Père, par tout le Corps mystique du Christ.

M. Noirot.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

La divinité du Christ : Science de Marie, des Apôtres, de Jésus lui-même

Q. — Quelle est la position catholique sur les points suivants :

1° La Sainte Vierge a-t-elle cru à la divinité de son Fils au moment de l'Incarnation ? Elle était, dit-on, soumise comme nous à la loi du progrès psychologique et le terme « fils de Dieu » s'appliquait au peuple juif. De plus, la divinité du Messie aurait contredit tout ce que la Bible enseignait sur l'unicité de Dieu. Il lui fallait des années pour que puisse se former sa foi en la divinité du Sauveur.

2° Les apôtres, du moins avant la Pentecôte, ont-ils cru à la divinité du Christ ? La confession de S. Pierre à Césarée : « Tu es le Fils de Dieu vivant » n'implique pas encore le « fils consubstantiel » au Père. — De plus, ont-ils eu la compréhension de l'Eucharistie au moment de l'institution ?

3° Quant à Jésus, sans nier l'existence en son âme d'une science divine, ne peut-on pas affirmer que cette science intervenait très rarement, sinon pas du tout dans l'enseignement du Sauveur ? Si on objecte les textes évangéliques où Jésus lit dans les consciences (v. gr. Nathanaël, Samaritaine, Jean, vi, 65) ne pourrait-on pas les expliquer par un raisonnement humain ?

R. — 1° Le premier point a été traité dans l'*Ami* à deux reprises, en 1951 (20 décembre), ensuite, d'une manière « très remarquable » a écrit S. Exc. Mgr Dubois, archevêque de Besançon, par le R. P. Lyonnet, professeur à l'Institut biblique de Rome, en 1956, p. 36-46.

Le premier article, après avoir exposé les hésitations exégétiques des PP. Lagrange et Ceuppens, concluait avec le P. Médebielle qu'il était difficile de placer Marie, au jour de l'Annonciation, sur le même plan que les autres juifs en ne lui accordant qu'une intelligence purement messianique du message de l'ange. Elle eut très certainement connaissance du Verbe incarné, comme tel, bien que, si explicite qu'elle ait été, cette connaissance était encore susceptible de progrès.

De son côté, le P. Lyonnet insiste sur la signification toute particulière qu'acquiert, dans tout le contexte, l'expression « fils de Dieu ».

Dans ce contexte tout nouveau, la formule « fils de Dieu » prenait, ce nous semble, pour la Vierge, un sens beaucoup plus précis. Puisque son sein allait devenir le Tabernacle de Dieu même, l'unique endroit de la terre où Dieu allait demeurer — et rappelons-nous tout ce que signifiait pour un lecteur de la Bible cette notion d'habitation de Dieu ; — si l'enfant à naître doit être fils de Dieu, n'est-ce pas équivalemment dire qu'il sera non seulement un être divin, mais Dieu ?...

Nous ne prétendons certes pas que chacune des expressions étudiées, prises isolément, ne puisse recevoir une autre interprétation, mais il nous paraît que, vu le contexte si particulier et, pour tout dire, absolument unique, l'ensemble ne pouvait guère revêtir concrètement aux yeux de la Vierge, une signification différente... En tout cas, à supposer que Dieu ait voulu lui révéler dès ce moment le mystère — et rien ne semble plus convenable — il n'était sans doute pas possible de choisir des formules moins équivoques... L'ange donnait à la question de Marie sa vraie réponse, la seule satisfaisante ; car si la maternité de Marie doit être virginale, la raison en est qu'elle sera une maternité divine (*Ami*, 1956, p. 46).

Mais l'acte de foi de Marie n'en participe pas moins à l'obscurité essentielle de la foi. Cette foi, en Marie, sera soumise au progrès et peu à peu la Vierge-Mère saisira à quel point les voies de Dieu sont déconcertantes, depuis, pour le Verbe incarné, l'anéantissement de la crèche jusqu'au crucifiement entre deux malfaiteurs...

2. — La question de l' « incrédulité » des apôtres est classique. Le reproche d'incrédulité leur vient de Jésus-Christ lui-même. La tempête apaisée fournit à ce sujet une première intervention du Sauveur. Celui-ci dort tandis que la tempête fait rage et, devant le cri d'angoisse des apôtres, Jésus se dresse et leur dit : « Pourquoi être si craintifs, hommes de peu de foi » ? (Matth., viii, 25), cf. Marc, iv, 40 : (« N'avez-vous pas encore la foi ? »); Luc, viii, 22 : (« Où est votre foi ? »). Mais c'est surtout à la résurrection du Christ que les hésitations s'affirment chez les apôtres : incrédulité des disciples d'Emmaüs (Luc, xxiv, 25) ; trouble et incertitude chez les apôtres réunis (Luc, xxiv, 38, 40) ; obstination de S. Thomas (Jean, xx, 25, 27); et Jésus reproche à tous « leur incrédulité et leur obstination à ne pas croire ceux qui l'avaient vu ressuscité » (Marc, xvi, 14). Mais on remarquera que, dans ces deux cas, l' « incrédulité » porte, non sur la divinité du Christ, mais sur un point bien déterminé. Dans le cas de la tempête, n'est-ce pas plutôt un manque de « confiance » que Jésus reproche à des disciples qui, connaissant sa puissance et sa bonté, ont eu tort de se laisser envahir par la terreur ? Dans le cas de la résurrection il s'agit bien plutôt d'un manque de foi aux dires des personnes qui avaient vu le ressuscité.

Qu'en est-il donc exactement de la foi des apôtres ? Il est bien évident qu'elle fut éminemment progressive. Tout d'abord, au moment où Jésus rassemble ses premiers disciples, il ne s'agit encore que d'une foi *messianique*. Ils s'étaient donnés à lui, dès le premier appel, sur l'autorité de sa parole. Mais le miracle des noces de Cana affermit cette foi naissante. Un excellent ouvrage paru en 1925, dû à un pieux prêtre de Saint-Sulpice, M. Ch. André, *L'éducation sacerdotale des apôtres* nous fait parcourir les phases de cette éducation

1° La période de *vocation*, pendant laquelle Jésus choisit et appelle ses futurs prêtres ; 2° la période d'*initiation*, où, après les avoir instruits, Jésus leur confie une première mission en Galilée ; 3° une période de *consécration*, au cours de laquelle Jésus provoque la *déclaration* de S. Pierre parlant au nom de tous les autres, par laquelle tous s'attachent à lui définitivement; 4° la période d'initiation aux *épreuves de l'apostolat*, alors que Jésus lutte contre les forces hostiles des Juifs qui veulent étouffer son œuvre et l'immoler lui-même ; 5° la période d'*institution* : l'Eucharistie et le Calvaire constituent à la fois les prêtres et la victime qu'ils devront offrir ; enfin 6° la période de *mission* définitive, laquelle est donnée par Jésus entre sa Résurrection et son Ascension. L'œuvre éducatrice s'achève ainsi au jour de la Pentecôte sous l'action du nouveau Paraclet envoyé par Jésus (*Ami*, recension, 1927, p. 63).

a) Le progrès de la foi des apôtres suit cette marche ascendante. Foi messianique, tout d'abord, avons-nous dit. Mais, déjà dans la période d'initiation, une première affirmation très nette de la foi des apôtres en la divinité du Christ est rapportée par S. Matthieu, XIV, 33. C'est quand Jésus vint aux apôtres en marchant sur la mer :

Le voyant marcher ainsi sur la mer, les disciples furent effrayés et dirent que c'était un fantôme, et dans leur peur, ils se mirent à crier. Aussitôt Jésus leur parla, disant : Rassurez-vous, c'est moi, n'ayez pas peur. Pierre lui répondit : Seigneur, si c'est vous, ordonnez-moi de venir vers vous sur les eaux ; et il allait au-devant de Jésus. Mais ayant pris garde à la violence du vent, il eut peur et, comme il commençait à enfoncer, il se mit à crier : Seigneur, au secours ! Aussitôt Jésus lui tendit la main et le saisit, en lui disant : Homme de peu de foi, pourquoi avoir douté ? Et ils remontèrent dans la barque et le vent cessa. Et ceux qui étaient dans la barque se prosternèrent à ses pieds, disant : Vraiment, vous êtes le Fils de Dieu ! (Matth., XIV, 26-33).

Entendons ici le commentaire du P. Buzy dans la *Sainte Bible* Pirot-Clamer :

Les apôtres ont-ils entendu confesser la seule messianité de Jésus ou bien sa divinité ? Pour qui a suivi pas à pas la progressive manifestation de sa divinité dans les chapitres précédents : louange du Père (XI, 25), dicussion avec les pharisiens (XII), paraboles (XIII), la conclusion se présente spontanée : les apôtres confessent ici que Jésus est plus qu'un homme, le Fils de Dieu. Le P. Durand l'a bien dit : « Le mouvement général du texte ne permet pas de supposer qu'après un an passé dans la compagnie du Maître, les Douze ne le connaissent pas mieux que la foule » (*Ev. selon S. Matthieu*, p. 255).

L'absence de l'article dans le texte grec n'infirme pas cette assertion, comme si on pouvait traduire : Vous êtes un fils de Dieu ! L'absence de l'article n'affecte en rien l'affirmation doctrinale, car

dans la pensée des apôtres, Jésus est fils de Dieu comme personne ne l'est ni ne peut l'être. Dès lors, en français il faut l'article... Nous croyons donc à une reconnaissance de la divinité de Jésus... Ajoutons cependant une observation. S. Matthieu « lui-même ayant regardé la confession de Pierre comme due à une révélation spéciale (XVI, 17), il ne faut point exagérer la portée de la confession présente » (Lagrange).

Nous sommes bien dans le domaine de la divinité ; mais la confession des apôtres n'atteint pas encore ici le degré d'assurance qu'aura la déclaration de Césarée : différence, non d'espèce, mais de degré.

b) Avec la confession de S. Pierre à Césarée, nous sommes à la période de consécration, à laquelle, par la bouche de Pierre, tous les apôtres s'attachent à Jésus définitivement. Plus encore que tout à l'heure, l'expression « Fils de Dieu » est en faveur de la divinité.

Jésus s'était rendu dans la région de Césarée de Philippe, et il posa cette question à ses disciples : Que pense-t-on qu'est le Fils de l'homme ? Ils répondirent : pour les uns, c'est Jean-Baptiste, pour les autres, Elie, pour les autres Jérémie ou l'un des prophètes. Il leur dit : Et vous, qui dites-vous que je suis ? Simon-Pierre répondit : Vous êtes de Christ, le Fils du Dieu vivant. Jésus lui répondit : Heureux es-tu, Simon bar Jona, car ce n'est ni la chair ni le sang qui te l'ont révélé, mais mon Père céleste. Et moi, je te le déclare, tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. Je te donnerai les clefs du royaume des cieux. Tout ce que tu lieras sur terre, sera lié au ciel, et tout ce que tu délieras sur terre sera délié au ciel. Alors il enjoignit aux disciples de ne dire à personne qu'il était le Christ (Matth., XVI, 13-20).

On sait que dans les textes parallèles de S. Marc et de S. Luc, la réponse de S. Pierre ne fait pas allusion à la divinité du Christ : « Vous êtes le Christ » (Marc, VIII, 29) ; « Vous êtes le Christ de Dieu » (Luc, IX, 10). Et même, dans la finale du texte rappelé ci-dessus, Jésus recommande aux disciples de ne dire à personne qu'il est le Christ, c'est-à-dire le Messie, sans faire allusion à sa divinité. Telles sont les raisons principales qui ont incité même des exégètes catholiques à ne trouver dans la confession de Pierre qu'une affirmation de la messianité du Christ (Mgr Le Camus, Mailhet, Batiffol, et peut-être Lebreton et Dausch).

Ce nonobstant, les raisons en faveur de la divinité semblent indiscutables et convaincantes :

La raison la plus grave, la plus décisive, c'est que, dans S. Matthieu, non moins que dans les autres évangiles, l'expression « Fils de Dieu » n'est pas synonyme de « Messie », qu'elle désigne une réalité plus haute encore et plus mystérieuse, la vraie filiation divine. ...Jésus lui-même a défini cette réalité transcendante en plaçant le Fils à côté du Père, et en assumant en pleine parité ses attributs incommunicables (XI, 25 sq.); il s'est appliqué dans toutes les occasions à mettre en parfaite lumière sa transcendance au-dessus des choses les plus saintes, fût-ce le Temple ou le sabbat ; au-dessus des hommes les plus grands et les plus privilégiés, fût-ce Salomon ou Jonas ; au-dessus des anges et des démons ; ayant plein pouvoir sur les éléments, fût-ce la mer déchaînée ; ayant plein pouvoir de multiplication, équivalent à une création véritable. Dans S. Matthieu, ou « Fils de Dieu » n'a pas de sens, ou il signifie tout cela. » (Buzy, p. 215).

Les apôtres, on l'a vu, l'avaient déjà compris quand, dans la barque, ils s'étaient écriés : « Vraiment, vous êtes le Fils de Dieu » (cf. *supra*, XIV, 33). A plus forte raison, ce sens s'impose dans la confession de Pierre. En effet, écrivait fort justement M. Lepin, il fallait que la profession de foi de Pierre « ait une portée bien extraordinaire, une signification bien profonde, pour que Jésus la rattache à une révélation particulière de son Père céleste » (*Jésus, Messie et Fils de Dieu*, p. 287); qu'elle « ait eu un caractère bien remarquable pour que le Sauveur y appuie une si magnifique promesse que celle de la fondation de son Eglise sur l'Apôtre aussi privilégié » (Id., p. 286).

Les formules apparemment messianiques de saint Marc et de saint Luc, ainsi que la conclusion donnée par le Christ lui-même à la confession de Pierre peuvent recevoir une explication très vraisemblable :

Eusèbe de Césarée avait été frappé de l'humilité de S. Pierre dans l'explication de sa catéchèse, humilité qui lui faisait passer sous silence ses prérogatives de fondement de l'Eglise. Or si lui et son évangéliste Marc omettaient les prérogatives ecclésiastiques, ils étaient amenés à supprimer également la confession de la divinité, qui avait provoqué la collation de ces prérogatives. S. Luc suivait pour cette partie la catéchèse de S. Marc. (Buzy, p. 215).

Quant à la recommandation finale de Jésus, elle ne prouve pas que S. Pierre n'ait pas confessé la divinité du Christ.

Elle suppose seulement qu'il était moins dangereux de parler à la foule du Fils de Dieu que du Messie. Fils de Dieu, peut-être n'eût-on pas compris. Messie, tout le monde comprenait et comprenait mal. Voilà pourquoi il était dangereux d'en parler à un auditoire si impressionnable et si enthousiaste. (Buzy, p. 220).

c) Si quelques hésitations ont pu impressionner l'exégèse trop attentive à la lettre de certains auteurs, à coup sûr aucune hésitation ne peut être relevée en ce qui concerne la « compréhension » de l'Eucharistie chez les apôtres au moment de l'institution. Ou peut-être, c'est le mot « compréhension » qui peut ici prêter à équivoque. Une foi ne saurait jamais être « compréhensive », étant donné qu'elle est toujours enveloppée d'obscurités. Il s'agit simplement de savoir si les apôtres ont cru recevoir le corps et le sang du Christ au moment de la dernière Cène. La réponse affirmative ne saurait faire de doute. Dans son savant article du *D.T.C.* sur l'Eucharistie, Mgr Ruch montre bien que « les premiers chrétiens croyaient recevoir dans l'Eucharistie le corps et le sang du Christ » (v, 1031-72). Les apôtres, présents à l'institution, sont les premiers à croire. C'est là la conclusion, très simple mais très conforme au caractère de Jésus et des apôtres eux-mêmes. Citons quelques-unes des affirmations de l'admirable conclusion proposée par l'ancien évêque de Strasbourg [1] :

Jésus n'est pas pour les Douze un étranger, ses disciples ont été traités par lui avec une extrême bonté. Le suprême adieu qu'il leur a adressé ne devait pas être une indéchiffrable énigme sur le sens de laquelle vingt siècles plus tard on discuterait encore. Comme le dit Jülicher, ce qui vient d'une âme remplie d'émotion, de compassion et d'amour doit être clair et simple ; les énigmes sortent de la tête et non du cœur. Plus une explication des paroles de la Cène est ingénieuse, subtile, compliquée, plus elle est suspecte de n'être pas la bonne. La plus haute sublimité et la plus grande simplicité ne s'excluant pas, les expressions si solennelles de Jésus à son dernier repas ont dû être immédiatement intelligibles pour les assistants. Et s'il en est ainsi, l'exégèse catholique, littérale, est celle qui offre les meilleures garanties, car elle aboutit au sens le plus sublime et le plus simple...

Le legs qu'offre Jésus n'est pas facultatif : les disciples sont tenus de le recevoir ; l'union qu'il offre de sceller ne doit pas être repoussée : « Prenez et mangez ; faites ceci en mémoire de moi », telles sont les paroles du Christ. Elles commandent. Dieu ne donne pas des ordres dont on ignore le sens, son code n'est pas un recueil de métaphores. De même, lorsqu'il impose un dogme, il manifeste d'une manière suffisante quel assentiment il demande. Si les disciples sont tenus de croire à ce qu'affirme Jésus, il faut qu'ils sachent ce qu'il leur dit... (col. 1071).

Deux confirmations concernant la foi des apôtres peuvent ici être apportées.

En premier lieu, leur attitude au moment de la promesse de l'eucharistie (Jean, VI, 58-70). La perspective de « manger la chair du Fils de l'homme » révolte les auditeurs et provoque des murmures même chez les disciples ; bien plus,

dès ce moment, beaucoup de ses disciples se retirèrent et ils n'allaient plus avec lui. Jésus donc dit aux Douze : « Vous aussi, voulez-vous vous en aller ? » Simon-Pierre lui répondit : « Seigneur, à qui irions-nous ? Vous possédez des paroles de la vie éternelle, et nous croyons et nous savons que vous êtes le Saint de Dieu. »

En second lieu, si les apôtres n'avaient pas une conscience suffisante du don qu'ils recevaient et du pouvoir qui leur était conféré à la Cène, comment expliquer le canon suivant du concile de Trente : « Si quelqu'un dit que, par ces paroles : « Faites ceci en mémoire de moi », le Christ n'a pas institué ses apôtres prêtres, ou n'a pas disposé qu'eux-mêmes et les autres prêtres offrissent son corps et son sang, qu'il soit anathème. » (Denz.-Bann., 949). On ne comprendrait pas qu'une absence de foi puisse être au principe d'une telle institution, dont les apôtres étaient les premiers bénéficiaires et surtout devaient être les premiers organisateurs.

La foi des apôtres, tant en la divinité du Christ qu'au mystère de l'eucharistie, présence réelle et sacrifice de la Nouvelle Loi, est incontestable, quelles que soient les difficultés très secondaires d'une exégèse trop attachée à la signification littérale de termes étudiés peut-être trop pour eux-mêmes et pas assez dans l'ensemble de tout le contexte. Cette foi commande leur attitude après l'ascension du Sauveur : confiants en la promesse de l'Esprit-Saint, ils se réunissent dans le cénacle, persévérant dans la prière avec Marie et les saintes femmes et les « frères » de Jésus. Bien plus, sachant qu'il doit être pourvu à la succession apostolique, Pierre fait élire le remplaçant du traître. Et c'est *seulement ensuite* que la Pentecôte vient apporter à la foi des apôtres le perfectionnement de lumière et de courage dont ils auront besoin *pour prêcher* l'évangile et fonder l'Eglise.

3° Le dernier problème, concernant l'usage de la science divine en Jésus-Christ soulève quelques questions délicates et demande à être traité avec les nuances nécessaires.

Tout d'abord, qu'entend-on ici par science « divine » ? S'agit-il de la science posédée par le Verbe, de la science divine proprement dite ? En ce cas, il faut se souvenir des règles concernant la communication des idiomes. On peut attribuer au sujet concret, le Christ, la science divine proprement dite ; mais l'exercice de cette science étant une propriété de la nature divine ne saurait être attribuée au Christ comme homme : « chacune des

[1] L'article du *D.T.C.* est, à quelques mots près, la reproduction du cours donné au Grand Séminaire de Nancy, quand E. Ruch y professait le dogme. Nous nous en sommes assuré nous-même en consultant à la bibliothèque du Grand Séminaire le texte lithographié du cours.

deux natures fait, en union avec l'autre ce qui lui est propre : ainsi le Verbe opère ce qui est du Verbe et la chair exécute ce qui est de la chair... » (S. Léon, *Tome à Flavien*, c. IV, Denz.-Bann., 144).

Il s'agit donc d'une science divine improprement dite, c'est-à-dire de la science de vision bienheureuse, qui ne peut être refusée à l'âme de Jésus. Sans être doctrine de foi divine et catholique, l'existence d'une telle science doit être considérée comme une vérité au moins théologiquement certaine ou proche de la foi (Petau, *De incarnatione*, l. XI, c. IV, n. 3 ; Suarez, disp. XXV, sect. 1).

La question précise est de savoir si cette science intervenait dans l'enseignement ordinaire du Sauveur. La réponse affirmative, à notre avis, ne saurait faire de doute. Quelques textes suffiront :

Dans l'entretien avec Nicodème (Jean, III, 11-13):

En vérité, je te le dis : nous parlons de ce que nous savons, et nous attestons ce que nous avons vu... Si je vous ai dit les choses terrestres sans que vous croyiez, comment, si je vous dis les choses célestes, croirez-vous ?

Réflexions de l'évangéliste sur la prédication du Christ (Jean, III, 31-36) :

Celui qui vient du ciel est au-dessus de tous ; il atteste ce qu'il a vu et entendu... Qui reçoit son témoignage a signé de son sceau que Dieu est véridique. Car celui que Dieu a envoyé prononce les paroles de Dieu... Le Père aime le Fils et il a tout remis dans sa main. Celui qui croit au Fils a la vie éternelle...

Le témoignage du Père (Jean, V, 33-37) :

Je ne me prévaux pas du témoignage d'un homme, mais je vous ai dit ces choses pour que vous soyez sauvés... J'ai un témoignage plus grand que celui de Jean, car les œuvres que mon Père m'a donné à accomplir — ces œuvres mêmes que je fais — me rendent témoignage que c'est le Père qui m'a envoyé...

Le pain vivant (de la foi) au Christ (Jean, VI, 45-50) :

Il est écrit dans les prophètes : Et ils seront tous enseignés par Dieu. Quiconque a appris du Père et s'est laissé instruire vient à moi. Non que personne ait vu le Père, sinon celui qui est auprès de Dieu : celui-là a vu le Père. En vérité... celui qui croit, a la vie éternelle. C'est moi qui suis le pain de vie... Voici le pain descendu du ciel : celui qui en mange ne mourra pas...

Danger de ne pas croire en Jésus (Jean, VIII, 25-29) :

(Les pharisiens) lui dirent donc : Qui es-tu ? Jésus leur dit : Pourquoi faut-il que je vous parle ? J'ai, à votre sujet, beaucoup à parler et à juger ; mais celui qui m'a envoyé est véridique, et ce que j'ai entendu de lui, c'est de cela que je parle dans le monde. Ils ne comprenaient pas que c'était du Père qu'il leur parlait...

Réponse aux injures des Juifs (Jean, VIII, 38, 54-55) :

Je dis ce que j'ai vu auprès de (mon) Père... Si je me glorifie, ma gloire n'est rien ; c'est mon Père qui me glorifie, dont vous dites qu'il est Dieu. Et vous ne le connaissez pas, mais moi je le connais...

Prière à la Cène pour les disciples (Jean, XVII, 6-25, passim) :

(Père), j'ai fait connaître ton nom aux hommes que tu m'as donnés, en les retirant du monde... Ils savent à présent que tout ce que tu m'as donné vient de toi. Car les paroles que tu m'as données, je les leur ai données, et ils les ont reçues, et ils ont reconnu véritablement que je suis sorti de toi, et ils ont cru que tu m'as envoyé...Je leur ai donné ta parole... Père juste, si le monde ne t'a pas connu, moi je t'ai connu et ceux-ci ont connu que tu m'as envoyé ; et je leur ai fait connaître ton nom...

La révélation de Dieu par le Christ (Matt., XI, 25-27) :

Je vous loue, ô Père... d'avoir caché ces choses aux sages et aux prudents, tandis que vous les avez révélées aux petits enfants... Personne ne connaît le Fils, si ce n'est le Père, et nul ne connaît le Père si ce n'est le Fils et celui à qui le Fils aura bien voulu le révéler... (cf. S. Luc, X, 21-22).

On voit par ces textes que la vision de Dieu est, en Jésus-Christ, au principe même de son enseignement. Ce qu'il a appris du Père, il le communique à ses disciples. Et il l'a appris du Père, non dans l'étude des Ecritures ou à l'école des rabbins, mais directement, parce que le Père lui a remis tout entre ses mains, mais parce qu'il a vu le Père, mais parce qu'il a entendu du Père l'enseignement qu'il transmet à ses disciples, mais parce qu'il dit ce qu'il a vu et entendu du Père, mais parce que c'est par une révélation du Père qu'il peut enseigner les autres...

La mission du Christ sur la terre exige qu'il en soit ainsi ; c'est l'argument de convenance que S. Thomas, IIIª, q. 9, a. 2 :

Ce qui est en puissance n'est amené à l'acte que par un être qui est lui-même en acte. Or l'homme, au témoignage de la foi, est en puissance à la science des bienheureux, laquelle consiste en la vision de Dieu. Telle est la fin à quoi l'homme est ordonné... Or, à ce terme de perfection béatifiante, les hommes sont amenés par l'humanité du Christ... Il fallait donc que la connaissance béatifiante, qui consiste en la vision de Dieu, appartînt au Christ et tout à fait exceptionnellement. Car la cause l'emporte toujours sur l'effet. (Cf. Bouëssé, *Le Sauveur du monde*, II, p. 377).

C'est donc parce que le Christ est pour les hommes principe de salut, que la science de vision est exigée en son âme ; et cette science de vision dirige toute l'économie de l'Incarnation. Il ne saurait y avoir séparation entre elle et l'œuvre du Sauveur des hommes.

En dehors de la science de vision, la théologie catholique reconnaît en Jésus deux autres sciences : l'une, la science infuse, à simple titre d'opinion plus probable, l'autre, la science humaine, capable de progrès. Ce progrès de la science acquise fut réel et conforme aux lois du développement intellectuel de l'homme : induction, analogie, analyse, déduction, comparaison, synthèse, tous ces processus de la science humaine ont pu être employés par le Christ. Cette acquisition de connaissances nouvelles a été normale dans le Christ. Mais, précisément en raison de ce progrès « par cette science, le Christ n'a pas connu toutes choses dès le principe, mais peu à peu, et après un certain temps, c'est-à-dire à l'âge parfait ; et c'est ce que prouve manifestement l'Evangéliste lorsqu'il dit qu'il progressait en science et en âge » (*Loc. cit.*, ad Iᵐ).

Que cette science humaine soit intervenue dans l'enseignement quotidien du Christ personne ne le conteste. Mais, à coup sûr, par elle seule, Jésus

n'aurait pu scruter les consciences et découvrir les secrets de cœurs, tout au moins d'une façon immédiate, directe et sûre. Le raisonnement humain lui-même ne saurait aller jusque-là : tout au plus pourrait-il aboutir à quelque doute ou soupçon, ou conjecture, jamais à une certitude absolue. Mais, d'autre part, il n'est peut-être pas besoin de faire intervenir ici la science de vision ; de telles connaissances ressortissent plutôt à la science infuse, telle que la conçoit S. Thomas. Dans la *Somme*, III[a], q. 11, a. 1, le saint Docteur enseigne que le Christ a possédé une science surnaturelle infuse et que, par cette science, il a connu « tout ce que les hommes connaissent par révélation divine ». Seule, l'essence même de Dieu échappe à cette connaissance. C'est par cette science que le Christ connaît « tous les singuliers présents, passés et futurs », même futurs contingents. Toutefois cette science infuse ne peut être affirmée d'une façon certaine, puisque toute une école théologique la refuse à l'âme du Christ. On pourrait, en ce cas, attribuer à la science acquise, *mais éclairée surnaturellement par la vision béatifique,* la connaissance des choses échappant à l'investigation purement humaine.

En quelques lignes bien frappées, le P. Héris a fait la synthèse de toute cette doctrine :

Jésus a vécu, par sa science acquise, notre vie intellectuelle à nous, comme il a vécu celle des Anges par sa science infuse, comme il a vécu celle de Dieu par sa science bienheureuse. Et à qui serait tenté de s'étonner de cette multiplicité de connaissances, qu'il suffise de rappeler que toutes s'harmonisent les unes par rapport aux autres, parce qu'elles sont toutes un rayon de la lumière divine irradiée dans l'intelligence créée, et qu'elles tendent par conséquent, chacune à leur manière, à ramener celle-ci vers l'unité de cette lumière divine en laquelle tout se simplifie et s'ordonne. (« *Le Verbe Incarné* », *Somme théol.*, éd. Revue des jeunes, t. II, note 56, p. 328).

* *

Quelle conclusion donner à cette enquête ? Nous la formulerons très simplement, sans accentuer une note de sévérité qui est loin de notre pensée. Sans doute, c'est une excellente méthode de théologie de recourir au texte inspiré pour y découvrir le fondement révélé d'une doctrine. Mais à côté du texte inspiré, il y a son interprétation qui doit sans doute s'inspirer du sens littéral, mais aussi du sens chrétien qui fréquemment pénètre l'esprit du texte à la lumière d'une tradition sanctionnée par le magistère ordinaire ou simplement par le sentiment commun des Pères ou des théologiens.

Les trois tendances relevées dans les points proposés à notre jugement ne vont point, certes, contre un dogme proposé authentiquement, mais en s'attachant à des exégèses étroites, elles ouvriraient facilement la voie à des solutions défectueuses, sinon positivement erronées, dans le genre de celles qu'ont préconisés au XIX[e] siècle, sur la science du Christ, Klee ou Hermann Schell.

A. MICHEL.

Juste prix, complicité, charité

Q. — Un gérant de boulangerie coopérative (qui fabrique et vend le pain) se pose un certain nombre de question :

1° « Est-ce que je fais du tort aux autres boulangers par une concurrence peut-être déloyale ? Car je devrais donner le pain avec remise de 3 fr. aux seuls coopérateurs ; en fait, je le donne ainsi à tout le monde, afin d'avoir plus de clients. Ce procédé (mais est-il injuste ?) m'est d'ailleurs profitable, car je suis plus ou moins rétribué selon les balles de farine qui sont vendues. »

2° « Sous prétexte qu'ils ne sont pas assez payés et qu'une augmentation de salaire ne peut leur être octroyée sans entraîner la suppression de leur retraite de vieux, le secrétaire et le président de la Coop. prennent du pain gratuit et majorent certainement parfois les travaux qu'ils effectuent au service de la Coop. Est-ce une faute de ma part, si j'assiste indifférent à cette injustice ? Que faut-il faire ? »

3° « Je sais aussi que certains impôts seraient plus élevés, si les dirigeants déclaraient tous les salaires ou tout le travail que la Coop. donne. — Y a-t-il là aussi une injustice dont je suis responsable ? »

4° « Si, gagnant plus que pour vivre, je ne partage pas cela avec des plus malheureux, n'y a-t-il pas une sorte d'injustice de ma part ? »

R. — Examinons successivement chacune des questions.

1° La question posée est celle du *juste prix*. Question fort complexe dans l'économie moderne. Pour ne pas nous perdre dans ce vaste sujet, partons de cette constatation qu'ici un *prix légal* est donné. Déterminé par arrêté préfectoral, le prix du pain s'efforce de concilier l'intérêt des producteurs de blé (cet intérêt est également défendu par d'autres mesures, comme les taxes à l'arrivée des blés étrangers), l'intérêt des boulangers, et celui des consommateurs, spécialement des familles populaires. C'est surtout un tarif protecteur de ces dernières. Aussi dépasser ce prix lèserait la justice non seulement sociale, mais commutative. On a, en effet, sanctionné par la loi, l'équivalent de l'estimation commune déterminant le juste prix (du moins si tout a bien marché dans la confrontation préalable).

Mais peut-on vendre à un tarif inférieur ? Si cette baisse est raisonnable, c'est-à-dire assurant encore le légitime bénéfice du commerçant, elle est licite. C'est précisément le rôle des coopératives de consommation de freiner la hausse, en luttant contre les profits exagérés. N'oublions pas qu'au moment de la détermination d'une taxe, les intérêts en cause se défendent, et pas toujours avec le sens du bien commun. L'Etat le sait bien ; et, dans son impuissance, il lui arrive de compter sur les initiatives privées pour appuyer son action. Les coopératives s'y emploient. — Légalement (sauf erreur de ma part) n'est pas interdite cette dérogation à la taxe qui établit un maximum à ne pas dépasser.

Si toutefois il s'agissait de prix de dumping, baisse excessive et artificielle que soutient une firme pour ruiner ses concurrents et prendre leur place sur le marché, notre appréciation serait différente. La baisse est alors une arme de la lutte économique, perturbatrice du marché et préjudiciable au bien commun comme à maints intérêts particuliers d'honnêtes commerçants.

Le prix coopératif semble juste. Mais est-il licite d'en étendre l'avantage à tout acheteur ? — Les magasins coopératifs sont habituellement ouverts à tout le public. Les coopérateurs gardent un avantage par les ristournes qu'ils reçoivent sur les bénéfices au prorata de leurs achats. La coopérative elle-même y trouve son avantage par l'accroissement de son volume d'affaires ; et le contact d'une clientèle élargie peut attirer de nouveaux membres coopérateurs. Aussi, jusqu'à preuve du contraire (car je ne suis pas sûr de bien interpréter les faits qui me sont présentés), il me semble que cette vente élargie est encore licite.

Pour répondre avec plus de précision, il faudrait savoir d'où vient cette règle du rabais aux seuls coopérateurs : d'une décision de l'administration de la Coop. ou d'un accord avec le syndicat des boulangers ? Dans le premier cas, B. risque un blâme et une sanction, sans qu'il y ait eu injustice ; il a peut-être accru les bénéfices de la société, quoique par une autre voie que celle choisie par les dirigeants. Dans le second cas, il y aurait violation d'un contrat et injustice. S'il est possible de calculer approximativement l'excédent de vente qui en est résulté, le bénéfice qui y correspond, les primes proportionnelles touchées par B., il est plus difficile de connaître le préjudice réel subi tels autres boulangers. Comme B. est, semble-t-il, de bonne foi et qu'il n'a aucun pouvoir sur les bénéfices de la coopé., il aurait à se dessaisir des sommes qu'il a reçues indûment (primes à la vente). Dans la mesure du possible et dans l'hypothèse du second cas.

2° Notre B. se demande s'il n'est pas complice d'une injustice et donc solidairement responsable.

Le premier point à établir est le suivant : justice ou injustice des compensations que s'accordent le président et le secrétaire (appelons-les P. S. comme ne formant qu'une personne).

La compensation peut être permise. Elle doit pour cela réaliser 5 conditions. Il faut qu'il y ait : 1° dette de stricte justice ; 2° dette certaine ; 3° impossibilité de récupérer par d'autres voies normales ; 4° éviter le dommage du débiteur ou d'un tiers ; 5° ne pas outrepasser l'égalité, qui est la règle de la justice.

Quels sont donc les droits de P. S. dans cette affaire ? Il semble qu'il s'agisse ici d'une allocation-vieillesse conditionnée par le montant des ressources de l'intéressé : l'augmentation du salaire entraînant retrait ou diminution de l'allocation.

Alors, on peut se demander : y a-t-il injustice de la Coop. à profiter de cette situation pour obtenir un travail à bas prix ? ou y a-t-il injuste prétention de P. S. à revendiquer un plein salaire pour un travail réduit et qui reste un complément appréciable de sa pension ? Pour répondre correctement, il faudrait connaître plus précisément les conditions du travail effectivement fourni et le régime d'assurance qui est en corrélation avec ce revenu.

Cette question n'est donc pas résolue. Néanmoins nous pouvons répondre au scrupule de B. — Si la compensation de P. S. est juste, alors pas de difficulté : B. peut laisser faire. Même dans le cas où ce procédé serait illicite, B. n'aurait pas à se croire coupable de complicité.

En effet, selon les termes qu'il emploie dans son exposé : « P. S. majore certainement parfois les travaux ». Ces expressions traduisent le flair de quelqu'un, qui se doute bien de la manière dont est couverte la gratuité du pain livré à P. S. Mais il se contente de ne rien manifester.

Il est donc « coopérateur négatif » (au sens de la théologie morale) : *non manifestans,* il ne dénonce pas ces agissements qui ne lui échappent pas. « J'assiste indifférent », dit-il. Or le « coopérateur négatif » n'est tenu à réparation qu'à une double condition : s'il est obligé par devoir d'état ou par contrat à empêcher le dommage et s'il peut le faire sans s'exposer lui-même à un danger proportionnellement grave. Or, ce n'est pas un gérant qui peut soit vérifier le montant des travaux effectués par un président de coopé., ni lui demander le mode de paiement normal pour les simples clients ; il y risquerait son emploi. Son silence est légitime et ne peut être taxé de complicité. A chacun ses responsabilités.

3° La question des déclarations des impôts recevra la même solution. L'attitude négative de B. est légitime.

4° B. s'interroge. « Gagnant plus que pour vivre », comme il dit, que fera-t-il de cet excédent ? N'y a-t-il pas injustice à le refuser à des plus pauvres ?

Rappelons la distinction qui doit nous guider pour la solution. Facile à établir en théorie, son application est délicate et requiert une âme de bonne volonté. Les biens terrestres, soutien de notre vie temporelle, peuvent se ranger en trois catégories : le nécessaire vital (comprenant l'entretien et la sécurité), le nécessaire de bienséance (ou superflu relatif, assurant une vie conforme à la position sociale), enfin le superflu proprement dit. Ce dernier doit, en effet, passer aux pauvres (en dehors des cas de détresse criante du prochain, où même notre nécessaire relatif doit être entamé). Le propriétaire reste ordinairement juge de l'affectation qu'il donnera à ses aumônes : école chrétienne, missions, presse, œuvres de charité soulageant les pauvres, les mal-logés, etc. Cet emploi du superflu n'est pas facultatif. Il est *un devoir,* non de justice toutefois, mais de charité. Il n'en est pas moins urgent. (Cf. *Quadr.° Anno,* n° 55 ; *Directoire Pastoral Social,* n° 66-68).

Le souci de B. n'est donc pas un vain scrupule. Il est le rappel, dans sa conscience chrétienne, du précepte de la charité. Mis en face de son devoir, il faut l'encourager à bien s'en acquitter et éduquer cette charité qui s'éveille, afin qu'elle s'emploie pleinement et à bon escient.

A. TILLET.

LITURGIE

Brèves réponses rubricales

Q. — Est-il permis à un prêtre de revêtir l'aube (avec amict et cordon), et non le surplis, pour commenter ou animer une messe, basse ou solennelle, dans une église ou une chapelle, devant une assistance de fidèles, ou un groupe de jeunes ?

R. — Ce prêtre doit prendre le *surplis*, qui est l'habit de chœur, et non l'aube qui sert pour la *célébration* de la messe et pour les fonctions qui précèdent ou suivent immédiatement la messe et font, pour ainsi dire, corps avec elle. En principe, elle ne se porte pas découverte. On la prend, disons-nous, pour *célébrer* la messe, et non pour la commenter ou y participer : il faudrait alors que tous les prêtres qui y assistent revêtent l'aube. Qui oserait le soutenir ?

« Non pro libito inventi et irrationabiliter inducti, sed recepti et approbati catholicæ Ecclesiæ ritus, *qui in minimis etiam... negligi, omitti vel mutari haud possunt*, peculiari studio ac diligentia serventur » (Benoît XIII, in *Conc. Rom.*, tit. XV, c. 1).

Et du même : « *Non quod fit, sed quod fieri debet, attendendum* ».

Q. — Je suis en effet en conflit, tout amical, avec le rédacteur de l'ordo. Le sujet du désaccord est, le sens à donner au mot « à part » (Titre III des nouvelles rubriques) : « *A part ces mémoires qui précèdent...* »

Le rédacteur de l'ordo affirme que les oraisons qui ne sont jamais omises ne comptent pas dans le nombre (sauf si on dépasse les 3 oraisons). Ainsi, le 8 sept. on célébrait la Nativité, 2 or. du dimanche (jamais omise), 3 or. (messes lues) S. Adrien.

Croyant suivre davantage l'esprit de simplification des rubriques, je pensais qu'ayant fait la mémoire du dimanche on pouvait négliger la mémoire de S. Adrien. Pour moi « à part » signifiait « en n'oubliant pas de dire les oraisons jamais omises ».

Qui a raison ?

R. — Les dimanches et les fêtes doubles de deuxième classe n'admettent qu'UNE mémoire, soit occurrente, soit concurrente. Dès 1955 (p. 511), l'*Ami* admettait cette doctrine, et n'a pas varié depuis. Il serait dans l'erreur. Voici d'ailleurs des documents émanant de la S. C. des Rites prouvant que vous êtes dans le vrai, et qu'il ne faut pas se fier aveuglément aux indications de l'ordo de l'Eglise universelle, faillible comme tout autre ordo.

Décret du 19 novembre 1955 (réponse au diocèse de Rodez) :

1° Utrum in festis II^{a} classis præter commemorationem Dominicæ occurrentis fieri debeat et commemoratio de festo ritus duplicis item occurrentis ? Resp. : *Negative*.

2° Cum inter auctores redactoresque kalendariorum multum disceptetur de interpretatione verborum « *præter et post commemorationes sub n. 2 recensitas* », sub initio totius n. 4, tit. III decreti diei 23 martii 1955 positorum, et præsertim de eorum vi seu influxu in § *b*), quæritur ; « Utrum in festis II classis et in Dominicis quæ non sunt I classis una tantum admittatur commemoratio « *præter et post commemorationes sub n. 2 recensitas* », si forte occurrant vel concurrant ? An potius in dictis festis et Dominicis una tantum admittatur commemoratio *absolute*, id est nulla alia, si jam facienda sit una ex illis quæ sub n. 2 recensentur ? Resp. : *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam. »

Il est pour le moins surprenant que les *Ephemerides liturgicæ* qui ont publié ce décret dans le fascicule VI de 1956 (p. 412) n'en aient pas tenu compte dans la rédaction de l'ordo de 1957.

Et voici un autre document, fort explicite également (décret du 20 février 1957, ad 2) :

« Cum juxta responsum ad Ruthen. 19 nov. 1955, in festis II cl. et in dominicis una tantum fieri debet commemoratio, quid agendum in concursu orationum privilegiatarum ? Ex. gr. in festo incidente in dominica estne omittenda, post commemorationem dominicæ, quævis alia oratio (pro episcopo, SSmi Sacramenti, imperata pro re gravi) ? Resp. : *Una tantum facienda commemoratio*.

Il fallait donc, les 8 et 15 septembre 1957, omettre respectivement la mémoire de S. Adrien et de S. Nicomède.

Q. — Veuillez me faire connaître le décret d'après lequel on ne doit pas sonner la clochette à une messe privée dite à un autel latéral, lorsqu'au maître-autel (ou bien à un autel latéral de la cathédrale où a lieu une bénédiction avec le Saint-Sacrement, ou autre fonction de dévotion publique) on chante une messe avec exposition du Saint-Sacrement, etc. ?

R. — En 1949, l'*Ami* écrivait (p. 59) : « Il est des cas où les sonneries sont *interdites* :

a) quand le Saint-Sacrement est exposé, on ne peut sonner à aucun des autels de l'église (*Instruction Clémentine*, § 16 ; S.R.C. 3157, ad 10 ; 3448, ad 2) pour ne pas troubler l'adoration ;

b) pendant le chant ou la récitation des heures canoniales, une messe chantée ou conventelle, une procession, on ne sonnera à aucune des messes célébrées à un autel latéral (S.R.C., n° 3814).

Il pourrait en être de même, croyons-nous, pendant une messe de communauté ou tout office public qu'une sonnerie toute proche pourrait troubler. »

Nous vous donnons maintenant un extrait des décrets cités en référence.

3157, ad X : « An observari possit usus... campanulam pulsandi intra missam, durante Sanctissimi Sacramenti expositione saltem in casu quo altare ubi celebratur missa, ad latera sit altaris majoris ubi fit expositio, et ita removeatur periculum irreverentiæ erga Sanctissimum Sacramentum patenter expositum... Resp. : *Negative*.

3448, ad 2 : « An possit agitari campanula decursu missarum quæ leguntur in eodem altari (= coram SSmo Sacramento exposito), saltem diebus dominicis ratione populi pro ea missa congregati ? Resp. : *Negative*...

3814 (réponses de la S.C.) : « Si missa ad aliquod altare celebretur e conspectu chori positum campanula, uti ad *Sanctus*, ita ad elevationem Sacramenti, nequaquam pulsetur...

In omnibus missis privatis, quæ tempore piæ supplicationis celebrantur, *usus campanulæ est omnino prohibitus*... ».

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

1. Mgr Marcel-Marie DUBOIS, archevêque de Besançon. — **Lourdes, école mariale de primitive Eglise.** — 166 p. (14 × 19), 555 fr. — Paris, Bonne Presse, 1957.
2. L.-M. CROS, S. J. et M. OLPHE-GALLIARD, S. J. — **Lourdes 1858. Témoins de l'Evénement.** — 368 p. (16 × 25), 1575 fr. — Paris, Lethielleux, 1957.
3. Chan. François GAQUERE. — **L'appel de Lourdes.** — 64 p. (16 × 24), 500 fr. — En vente aux Œuvres Missionnaires, Arras, 25, rue de la Paix (C. c. p. Lille 1087.11), 1957.
4. MICHEL DE SAINT-PIERRE. — **Sainte Bernadette.** Nombreuses illustrations par Michel Gérard. — 44 p. cartonnées (22,5 × 27), 650 fr. — Paris, Casterman, 1958.

1. — Tout récemment l'*Ami* (1957, p. 759) recensait le tome I de la *Petite Somme Mariale* de S. Exc. Mgr l'archevêque de Besançon. Ce nouveau volume en est indépendant : il est entièrement centrée sur Lourdes et écrit « pour le centenaire des apparitions » de la Vierge de Massabielle.

Depuis l'Apocalypse et ses commentateurs, les auteurs chrétiens se sont plu à discerner les traits qui unissent le « mystère de l'Eglise » et le « mystère de Marie ». C'est dans cette ligne de pensée que prend place cet ouvrage, mais avec deux précisions : Marie est celle qui apparaissait à Bernadette, et l'Eglise est celle de Jérusalem au temps des Apôtres, telle que nous la font connaître les « Actes des Apôtres » de S. Luc. Ce rapprochement est légitime : à Lourdes, Marie ne se montrait-elle pas sous l'aspect d'une toute jeune fille, et son but n'était-il pas de provoquer un rajeunissement de l'Eglise, une « nouvelle Pentecôte » ? « Tels furent, dit l'Avant-Propos du livre, les desseins de Dieu et de Notre Dame dans les jours et les mois de 1858 et pour le siècle qui les suivit. »

C'est autour de ce thème principal que l'auteur a groupé « le résultat des réflexions » qui constituent la majeure partie de l'ouvrage (p. 31-164). Mais le mot de « réflexions » est ici trop abstrait ; ce sont plutôt des variations artistiques, ayant pour sujet les textes scripturaires et pour contre-sujet les documents de l'histoire de Bernadette (le tout avec références soigneusement données en notes au bas des pages). Tout cela est présenté avec aisance, dans un style très clair, aussi lucide pour l'intelligence qu'impressionnant pour l'imagination et émouvant pour le cœur aimant.

Pour préparer son lecteur à entrer dans son point de vue, l'A. nous fait vair, dans une sorte de liminaire doctrinal, comment les beaux titres de vierge, épouse, mère, sainte, reine, et même cité de Dieu, sont communs, dans un sens analogue, à Marie et à l'Eglise Douze belles photographies sont insérées dans ce volume qui présente un double intérêt : il offre à nos méditations des aperçus très neufs sur le mystère de Lourdes, mieux compris grâce aux rapprochements avec les textes bibliques, lus dans la lumière de leur emploi liturgique et de leur interprétation traditionnelle ; de plus, on y trouve une riche substance, bien actuelle, qui aidera pour la prédication en cette année mariale.

2. — Deux noms d'auteurs et un double titre pour un seul ouvrage : cela demande d'abord quelques explications.

Le P. Cros, mort en 1913 à Vittoria (Espagne), avait pris dès sa jeunesse, en parcourant les archives notariales de son père, le goût des recherches sur documents. L'obéissance religieuse utilisa ce talent, d'abord en faveur de l'histoire de la Compagnie en France, puis au sujet des apparitions de Lourdes.

Le fruit de ses recherches donna lieu à la publication de deux ouvrages.

L'un d'eux parut en 1892 (réédité en 1901) ; il avait pour titre : *Notre-Dame de Lourdes. Récits et mystères.* C'était une « esquisse » historique entrecoupée de réflexions de piété.

L'autre était un travail monumental, terminé dès 1879, qui demeura en manuscrit et ne fut publié qu'en 1925-1926 par le P. Cavallera. Il est intitulé *Histoire de Notre Dame de Lourdes* et remplit 3 gros volumes : I, *Les Apparitions* ; II, *Les luttes* ; III. *La chapelle et Bernadette* (au total 1300 p.). On le trouve à Paris, chez Beauchesne, et le P. Olphe-Galliard y a ajouté, à l'occasion du Centenaire de Lourdes, une « présentation », qui en facilitera l'utilisation. Cette *Histoire* est conçue comme « une chronique destinée à raconter les apparitions dans leur succession chronologique la mieux attestée ; l'auteur entendait préparer ainsi le travail de l'historien qui composerait un jour l'ouvrage définitif ».

La maîtrise avec laquelle le P. Cros avait fait ses recherches pour réunir les documents de ces trois gros volumes lui valut d'être désigné par Mgr Jourdan, troisième successeur de Mgr Laurence sur le siège épiscopal de Tarbes, pour faire une nouvelle enquête en vue de recueillir tous les témoignages, oraux ou écrits, des personnes encore vivantes qui avaient été contemporaines du grand événement de Lourdes. On aurait ainsi des attestations directes, sans intermédiaires, qui permettraient d'écarter les adaptations, les enjolivements, les déformations que comportent presque nécessairement les récits qui passent de bouche en bouche, et de déterminer strictement, en confrontant ces attestations, la réalité des faits. Cette nouvelle enquête fut faite par le P. Cros de 1878 à 1890, avec une sorte de passion dans l'arribie. Les notes ainsi recueillies sont demeurées manuscrites. Mais sur elles, en vue d'une publication future, le P. Cros avait fait un premier travail, mettant au net un ouvrage nouveau, demeuré lui aussi en manuscrit, qu'il avait intitulé *Témoins de l'Evénement.*

Des oppositions, venant de divers côtés (le P. les attribuait volontiers à une « intervention diabolique ») en empêchèrent la parution. L'ouvrage, en effet, bousculait un certain nombre d'opinions peu solides ou même inexactes, mais admises par les premiers historiens de Lourdes et regardées comme certaines par les pèlerins. L'œuvre était donc demeurée inédite parmi les nombreuses liasses manuscrites laissées par le Père à sa mort et qui constituent le « fonds Cros » conservé par les Pères Jésuites de Toulouse. C'est ce texte manuscrit préparé par le P. Cros que le P. Olphe-Galliard édite sous le titre même que lui avait donné son auteur.

Le P. O.-G. nous avertit cependant qu'il a apporté à la rédaction de son confrère deux « modifications substantielles ». Il a réduit à 45 les 161 dépositions consignées dans le manuscrit du P. Cros, les pièces omises pouvant être considérées comme étant « d'un intérêt secondaire » et les quelques éléments utiles qu'elles pouvaient contenir étant reproduits en notes dans la publication faite par le P. O.-G. » De plus, il a réparti les matières suivant un ordre nouveau. « Plaçant la ville de Lourdes au centre de son tableau », (de là le 2e titre : *Lourdes 1858*), il nous montre comment « l'Evénement » fut accueilli : 1° dans la cité ; 2° dans la famille Soubirous ; 3° dans la paroisse ; 4° dans les « Souvenirs de M. Estrade », écrits en 1878 à la demande du P. Cros, intégralement reproduits ici, mais accompagnés des notes brèves et coupantes de ce dernier.

Des tables détaillées permettent de faciles recherches ; 7 pages de photographies de documents et, sur la couverture, une reproduction d'un tableau de l'ancien Lourdes illustrent cette publication.

Cet inédit est un instrument de premier ordre que le R. P. Olphe-Galliard offre aux historiens de Lourdes à l'occasion du Centenaire des Apparitions. Tout travail historique sérieux devra désormais en tenir le plus grand compte.

3. — Cette plaquette, éditée sur papier de luxe, et ornée de 18 hors-textes photographiques fait le récit des apparitions ; présente en détail une vingtaine de guérisons parmi beaucoup d'autres et montre rapidement pourquoi elles sont tenues pour miraculeuses. Elle décrit ensuite les pèlerinages et commente la récente lettre du Saint-Père, en dégageant les leçons des apparitions de Marie à Lourdes.

On ne cherchera pas ici un exposé critique rigoureux ; mais les fidèles qui entreprennent le pèlerinage trouveront dans ces pages une vue rapide des événements de Lourdes et de leur importance religieuse, qu'ils pourront ensuite compléter et préciser par d'autres lectures.

4. — M. Michel de Saint-Pierre a écrit une bien intéressante vie de la voyante, intitulée *Bernadette et Lourdes* (voir *Ami*, 1954, p. 143). Il revient sur le même sujet dans un ouvrage dédié à ses trois enfants. Le récit convient en effet aux tous jeunes : le style est simple, les scènes sont bien choisies, des gravures en couleurs égaient ces pages imprimées en grosses lettres ; regrettons pourtant l'image de la p. 11, où Marie est présentée comme une géante au moins dix fois plus grande que Bernadette, alors que celle-ci disait que « la Demoiselle » était sensiblement de sa propre taille : quelle que soit l'intention de l'artiste, il y a là de quoi fausser la représentation que des enfants doivent se faire de l'apparition.

Malgré cette réserve, on fera bien des heureux en donnant cet ouvrage aux enfants sages pour les aider à mieux connaître ce que l'Eglise entière va fêter en cette année mariale [1].

André MUNIER, professeur au Grand Séminaire de Nancy. — **Manuel de Philosophie.** Lettre-préface de Mgr de Bazelaire, archevêque de Chambéry. — 2 vol. in-8 de 480 et 540 p., 1160 fr. — Paris, Desclée, 1956.

J'imagine un confrère à la recherche de tous les instruments de travail pouvant l'aider à se former sur les problèmes du jour une opinion éclairée. Ce n'est point un spécialiste de philosophie, et même il a gardé de son contact avec la philosophie, au Grand Séminaire, des impressions, d'ailleurs lointaines, où la difficulté de l'objet s'augmentait de l'abstraction des formules.

Cher confrère, lui dirai-je, prenez le *Manuel* de M. Munier. Vous n'y entendrez pas un pédagogue avide de tout dire et de tout inculquer. Vous y rencontrerez un homme qui a beaucoup lu, beaucoup retenu, et qui, dans un ordre mûrement choisi, entreprend de vous faire profiter de ses lectures et de ses réflexions. Quelque chose de souple dans son style corrige la raideur des divisions numérotées sans rendre la recherche ou la consultation interminable. Une ouverture constante sur les principales tendances de la philosophie contemporaine montre que l'on peut suivre S. Thomas sans dater du Moyen Age. Le ton du professeur qui converse avec ses élèves plutôt que celui du pur logicien qui assène le syllogisme.

[1] Voir aussi l'ouvrage de l'abbé Porra, *Lourdes al centro dei messaggi mariani*, recensé dans l'*Ami*, couverture du 13 février 1958, p. 54.

Il est vrai que l'on peut garder la nostalgie d'un manuel ou la rigueur du raisonnement et de l'analyse ne concèderait rien aux facultés de la littérature. Un tel manuel, sans doute plus satisfaisant pour des esprits qui n'ont jamais perdu le contact avec la philosophie, saurait-il, autant que celui-ci, se faire lire du prêtre cultivé ?

S. Exc. Mgr de Bazelaire en préfaçant l'ouvrage donne à tout membres du clergé un exemple qui peut déclencher quelques conversions. Puissent de nombreux prêtres posséder sur leur table un livre comme celui de M. Munier. S'ils en font une lecture suivie, ils seront parfois étonnés du cheminement nouveau qui leur sera proposé, mais ils découvriront aisément le souci d'initiation progressive qui a déterminé les choix de l'auteur. S'ils en font un instrument de consultation, une *table des matières* détaillée, et un *Index alphabétique* soigné leur rendront le travail aisé et agréable.

P. G.

José-Maria SETIEN. — **Naturaleza juridica del estado de perfeccion en los Institutos Seculares.** — XX + 208 p. (16 × 23,5) ; 2000 lire. — Rome, Pontificia Università Gregoriana, 4, Piazza della Pilotta, 1957.

L'auteur de cet important travail est actuellement professeur au Séminaire diocésain de Vittoria (Espagne). L'ouvrage fait partie de la collection *Analecta Gregoriana*, série de la Faculté de Droit Canonique, et est préfacé par le R. P. Bidagor, S. J.

Après une bibliographie et une table détaillée, l'A. étudie l'évolution juridique de l'état de perfection et des vœux de religion (chap. préliminaire; p. 1-27), détermine les éléments constitutifs de « l'état de vie » avec application à « l'état de perfection » (ch. I, p. 28-44); définit l'état *juridique* de perfection (ch. II, p. 45-66) sous sa forme publique et privée (ch. III, p. 67-88). Il arrive alors aux Instituts séculiers et montre comment se réalisent en eux les éléments constitutifs de l'état de perfection (ch. IV, p. 89-124) ; ils sont un état de perfection canoniquement séculier et privé (ch. V, p. 125-160). Les deux derniers chapitres déterminent la nature et l'étendue du pouvoir des supérieurs dans les Instituts séculiers.

L'admission dans l'Eglise des Instituts séculiers est une des évolutions les plus hardies qu'on rencontre dans l'histoire du droit ecclésiastique. Elle soulève de nombreux problèmes entièrement nouveaux. L'étude de M. Setien dégage l'énoncé de ces problèmes, propose des solutions tantôt certaines, tantôt probables. Son travail s'impose à l'attention de tous les canonistes par sa portée générale, et à celle de quiconque a des responsabilités dans le gouvernement des Instituts séculiers.

Kilian F. LYNCH, O.F.M. — **The Sacrament of Confirmation in the Early-middle Scholastic Period. Vol. I : Texts.** — In-8 de LXXV-256 p. — New-York, Louvain, Paderborn.

L'Institut franciscain de New-York édite depuis plusieurs années un certain nombre de publications intéressant les sciences ecclésiastiques : philosophie, histoire, missiologie, théologie, textes inédits, traductions. Les ouvrages théologiques et philosophiques, ainsi que les textes et traductions intéressent surtout le Moyen Age ; la règle cependant n'est pas absolue : dans la série théologique, des cinq volumes parus jusqu'aujourd'hui, le n° 2 est consacré à la « *Corédemption de la Bienh. Vierge Marie* » (Juniper Carol, O.F.M.) ; le n° 3 au Protévangile (Dominic J. Unger, O.F.M. Cap.).

L'ouvrage que nous présentons à nos lecteurs porte le n° 5 ; c'est « *Le sacrement de confirmation à*

l'époque scolastique du Moyen Age. » L'Introduction (p. v-LXXV) énumère et étudie d'une façon critique 27 manuscrits dans lesquels d'anciens auteurs ont condensé leur enseignement sur la confirmation, soit *ex professo,* soit *per transennam.* Des rapprochements, des comparaisons sont ménagés, qui font mieux comprendre la haute valeur scientifique de leur publication. Les textes intéressent Alexandre de Halès, Guerric de St-Quentin, Herbert d'Auxerre, Richard Fishacre, Roland de Crémone, Jean Pagus, Jean de Moussy, Guillaume de Méliton, Albert le Grand, Walter de Bruges, S. Bonaventure et des anonymes dont *Filia Magistri,* résumé de Lombard.

Trois parties : dans la première, la plus longue (p. 1-174), les textes se refèrent à la plupart des auteurs cités ci-dessus, auxquels il faut ajouter Hugues de St-Cher ; — dans la seconde (p. 175-198), quelques textes où la confirmation est abordée *per transennam* (Alexandre de Halès, plusieurs anonymes) ; — dans la troisième (p. 199-251), c'est la question du caractère qui est envisagée avec Alexandre de Halès, Guerric de St-Quentin et des anonymes.

Trois appendices contiennent d'autres textes (Albert le Grand, Alexandre de Halès, S. Bonaventure), sur la confirmation, le caractère et l'image.

L'ouvrage intéresse les spécialistes. Il mérite, à ce titre, d'être signalé tout particulièrement.

« Lumière et Vie ». **Suicide et euthanasie.** — In-8 de 144 p., 250 fr. — 1, Place Gailleton, Lyon-2e 1957.

Ce numéro de la revue *Lumière et vie* contient trois parties : 1° trois articles d'information, écrits par un médecin, un sociologue et un juriste ; 2° deux études philosophiques, portant, l'une sur l'histoire de la pensée des philosophes concernant le suicide, l'autre sur le problème posé au philosophe par le suicide ; 3° l'exposé de la position de l'Eglise en Droit canon et en théologie morale.

Ce numéro est bien actuel et fort intéressant. Il sera utile à tous les catholiques cultivés, et spécialement aux prêtres. Relevons, à l'intention de ceux-ci, un passage relatif à la responsabilité des suicidés : « Malgré des controverses acharnées, tous les psychiatres s'accordent au contraire à exclure du domaine psychiatrique un certain nombre de suicides » (Dr H. Duchêne, p. 16).

. DAUJAT. — **Problèmes d'aujourd'hui, Réponses chrétiennes.** — In-12 de VI-198 p., 600 fr. — Paris, Téqui, 1957.

Ce nouvel ouvrage de J. Daujat doit être considéré omme la suite *d'Idées modernes, Réponses chrétiennes,* nalysées en 1956, p. 666. Plus de quarante questions ont ici posées, auxquelles une réponse chrétienne est onnée. L'A. s'arrête au début sur certains problèmes ntéressant la vie et la perfection chrétiennes, blâme eux des chrétiens qui ne savent pas s'y arrêter ; il agnifie l'influence bienfaisante de la Vierge Marie, ppelle la nécessité du mystère en face du scientisme, montre que le christianisme vécu et la sainteté pratiquée peuvent seuls rendre féconde l'*Action catholique.*

Mentionnons les problèmes concernant l'école cathoque, les répercussions du laïcisme dans la famille, la écessité d'un intégrisme doctrinal en face d'un libélisme condamnable, l'étude nécessaire des encycliques, s droits du Christ sur la personne humaine. les droits l'homme en face de la société, le progrès technique le bien commun, l'invasion totalitaire et les droits la vie privée. Deux chapitres sont à lire avec atten- n si l'on veut en comprendre le véritable sens : le aidoyer pour « l'arbitraire » et le plaidoyer pour « privilèges ». Il nous suffit d'énoncer ces deux plaidoyers pour engager le lecteur à les écouter, d'une façon calme et compréhensive, pour en apprécier le bien-fondé.

Louis-N. BOUTIN, O.M.I. — **Le Fils du Dieu vivant, Jésus de Nazareth.** — In-8 de 150 p. — Juniorat de la Sainte-Famille, Saint-Boniface, Manitoba (Canada), 1957.

Recueil de 6 instructions ayant pour objet : l'union hypostatique, le Sacré-Cœur, le Corps mystique, le Saint-Esprit, le rôle de Marie et le rôle de Joseph dans le plan divin. En toutes ces pages l'auteur rappelle la doctrine théologique, en se référant surtout aux écrits de S. S. Pie XII, et il en montre sans cesse les applications spirituelles. Les prêtres, les religieux et religieuses et les laïcs fervents trouveront là une excellente matière à leurs études doctrinales et spirituelles.

Deux remarques : l'interprétation de l'invocation des litanies du Sacré-Cœur, p. 37, se base sur « *Fili* » au vocatif, alors que ce mot est sans doute au génitif. Et le raisonnement des pages 140-141 semble supposer qu'il s'agit d'aller à Jésus par Joseph, alors qu'il est question d'aller « à Marie par Joseph » (peut-être par suite d'une erreur typographique ?)

Mgr J. CALVET. — **S. Vincent de Paul. Quelques pages choisies.** — 292 p. (12 × 19) ; 850 fr. — Paris, Spes, 1957.

Les 14 volumes de l'édition critique des *Œuvres complètes* de S. Vincent de Paul publiés par P. Coste, chez Gabalda (1925) ne sont pas à la portée de tout le monde. Mgr Calvet, qui avait déjà publié en 1911, chez Plon, un volume d'extraits, nous en présente un second, moins abondant, mais qui a l'avantage d'avoir pu utiliser les textes publiés en 1925.

Le présent ouvrage contient : 1° une vie abrégée du Saint (p. 13-43) où l'essentiel est dit. 2° Sous ce titre : *Quelques pages choisies,* on trouve d'abord un choix de Lettres réparties en cinq groupes qui les classent par leur contenu, ce qui correspond dans l'ensemble à leur ordre chronologique (p. 47-220) ; enfin, toujours sous le même titre général, on donne des morceaux de ses fameuses « Conférences », adressées, les unes aux prêtres de la Mission, les autres aux Dames et aux Filles de la Charité (p. 221 à 290). Une brève page de bibliographie précède la table des matières. Quelques notes au bas des pages renseignent en peu de mots sur les personnages nommés et sur les événements mentionnés dans les extraits. Notons seulement que Mgr C. tient pour authentique la célèbre Lettre, tant discutée, où le Saint raconte sa captivité en Tunisie et sa délivrance.

Rappelons encore que Mgr Calvet est l'auteur d'une vie de S. Vincent de Paul (Paris, 1946), traduite en cinq langues. Il est donc un spécialiste et nos lecteurs peuvent se fier à ses assertions et au bon goût qui a inspiré ses choix.

R. KOKEL, A. A. — **Vincent de Paul Bailly, un pionnier de la presse catholique.** — In-8 de 236 pages. — Paris, Bonne Presse, 1957.

« Ah ! qui nous donnera un autre saint Vincent de Paul ? » s'écriait un jour M. Bailly père — « Mais ce sera moi, papa ! » Le petit Vincent de Paul devinait peut-être l'avenir. Il le préparait lorsqu'il écrivait à la veille de sa première Communion : « O mon Dieu, que pourrais-je vous rendre ? Je n'ai qu'une seule richesse, c'est mon cœur. Je vous le donne. Ce n'est pas de trop pour avoir la gloire de faire partie de votre armée. Me voilà votre soldat. Je le suis pour tou-

jours. » Cette bonne résolution fut tenue au cours d'un demi-siècle de luttes, de victoires et de défaites glorieuses comme celle de la Croix.

Cet homme qui était avant tout actif avait le souci de vivre sans cesse en la présence de Dieu et, au début de sa vie religieuse, réduisait ses nuits à 4 heures de sommeil pour donner plus de temps à la prière. Au cours de sa vie dévorée, « hachée », il se consolait par de longues adorations nocturnes de ne pouvoir satisfaire durant le jour sa faim eucharistique.

Quelle flamme, quel enthousiasme chez ce héros très moderne, ce chevalier de la Croix ! « Le peuple n'aime pas les timides qui se cachent, il ne comprendra jamais un Dieu qu'il faut cacher. »

Avec autant de brio que de piété filiale l'A. chante l'épopée du P. Bailly (1832-1912), d'abord fonctionnaire des P.T.T., puis assomptionniste, aumônier des zouaves pontificaux et des soldats de Metz, pèlerin de Terre-Sainte, fondateur du « *Pèlerin* », de « *La Croix* », de la Maison de la Bonne Presse. « Il a rempli une mission providentielle. Il a rendu des services signalés à l'Eglise » (S. Pie X).

On aimera relire, avec cette biographie, le beau portrait que traçait du « Moine » le card. Pacelli, au Congrès de la Bonne Presse, à Rome, en 1936 (cf. *Doc. cath.*, 1936, t. I, col. 1175-76).

Le 5 mai 1956, S. Em. le card. Feltin ouvrait le procès informatif sur sa renommée de sainteté.

Nicolas CORTE. — **La vie et l'âme de Teilhard de Chardin.** — 238 p. (14,5×19). 700 f. — Paris, Fayard, 1957.

Le développement de la vie et de la pensée du P. Teilhard s'est réalisé suivant le plan d'une évolution continue, ainsi qu'il convenait à un homme pour qui l'évolution était une certitude absolue, donnant la clé de tout ce qui fut, est, ou sera dans l'Univers. C'est donc avec raison que M. C. a présenté cette doctrine en suivant l'ordre chronologique de l'existence, des voyages, des découvertes, des publications du célèbre jésuite. Il en découvre, avec raison, le point culminant doctrinal dans l'ouvrage intitulé *Le Phénomène humain*, dont il donne une analyse détaillée ; il fait suivre celle-ci d'un examen des voix discordantes et des voix sympathisantes que cette doctrine a suscitées chez les savants, les philosophes et les théologiens.

Au cours de tout son exposé, il exprime pour l'homme et le religieux son admiration, et pour l'œuvre une sympathie qui s'allie à une critique pertinente et même souvent justement sévère.

Parmi les publications suscitées par la parution des ouvrages du P. Teilhard, on trouvera dans celle-ci, à notre avis, une information et une appréciation qui, sans vouloir être définitives (l'auteur s'en défend), constituent actuellement une introduction importante, équitable et claire. Nous signalons volontiers cet ouvrage à quiconque désire prendre contact avec la pensée touffue et grandiose, positive et chimérique d'un auteur difficile et discuté, mais dont l'influence, après s'être exercée sur des étudiants catholiques par des textes polycopiés qu'on se passait sous le manteau, atteint maintenant le grand public.

R. P. Paul-Eugène TRUDEL, O.F.M. — **Monseigneur Ange-Marie Hiral, O.F.M.** — Première partie : **Enfance et jeunesse.** — Montréal (Canada), Editions Franciscaines, 1957.

Les voyageurs qui faisaient escale à Port-Saïd, entre 1929 et 1950, et qui avaient l'honneur d'être les hôtes du Vicaire Apostolique, Mgr Hiral, étaient charmés par son accueil sympathique et sa distinction faite de sainteté et de simplicité. Pendant les années qui précédèrent la guerre, il aimait faire visiter sa cathédrale en construction, dédiée à « *Marie, Reine du Monde* ». Il avait longtemps séjourné au Canada, entre 1890 et 1920. Il y est mort en 1952. Ceci explique pourquoi des religieux canadiens ont eu l'initiative d'écrire sa vie.

Cette biographie paraîtra en fascicules séparés, à mesure de leur composition. Celui-ci relate la naissance de Mgr Hiral, en 1871, à Mèze (Hérault). Il s'étend sur sa famille et ses ascendants. Il raconte ses premières études scolaires, surtout chez les Frères des Ecoles chrétiennes, puis comment, ayant eu la perception de sa vocation religieuse lors de sa Première Communion, il entra au Collège Séraphique de Bordeaux, en 1883, d'où il partit pour le noviciat d'Amiens en 1887. La notice se termine à sa profession en 1888.

Le jeune homme était peu doué intellectuellement : le Frère qui le présente aux Franciscains écrit qu'il « n'a pas une intelligence transcendante ». Il manque surtout de mémoire, et cela est très gênant quand le professeur exige le mot-à-mot du manuel. Mais son travail acharné vint à bout de tout. D'ailleurs il réussissait bien en certaines matières, telles que la narration. Et surtout sa ferveur le distinguait entre tous ses camarades.

La brochure qui rapporte ces détails est très bien documentée et agréablement illustrée. Souhaitons que les autres soient aussi bien faites.

Mgr P. C. VAN LIERDE, sacriste du Saint-Père, Vicaire Général pour la Cité du Vatican. — **Derrière les Portes Vaticanes.** Traduit du néerlandais par le R. P. Basilide, des Ermites de St-Augustin, et A. Giraud, P. S. S. — 276 p. (13,5 × 20), 995 fr. — Paris et Tours, Mame, 1957.

« Le gouvernement de l'Eglise » : tel est le sous-titre de ce livre.

L'auteur a voulu donner un aperçu précis de la manière dont est organisée l'administration centrale de l'Eglise. C'est un sujet mal connu des laïques, même chrétiens, et de beaucoup de prêtres. Réduisant au strict nécessaire le rappel des fondements doctrinaux de l'autorité pontificale, des conditions historiques qui ont donné naissance aux différentes branches de cette administration complexe, et de la technique du Droit Canonique, Mgr V. L. a, par contre, dressé le tableau complet de l'entourage du Pape : les Cardinaux, les dix Congrégations, les huit Tribunaux, les Commissions permanentes, les Organisations internationales. Il a décrit comment fonctionnent ces divers organes de gouvernement, leurs rapports, actifs et passifs, avec les évêques, les nations, les fidèles, et indiqué le genre de service qu'ils rendent au Souverain Pontife, qui loin de trouver en eux un écran qui le séparerait du monde contemporain lui permet au contraire de le bien connaître et d'agir sur lui. Seize pages de photographies sont aussi utiles que belles.

Cet ouvrage, dont l'éditeur a eu l'initiative, mérite d'avoir sa place sur le bureau de tout publiciste, de tout catholique instruit, de tout prêtre ou religieux.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 25 februarii 1958

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : C. GAILDRAUD

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)